



# **Grand Conseil de la République et canton de Genève**



**GRAND CONSEIL**

**MODE D'EMPLOI**



## **Bienvenue au Grand Conseil de la République et canton de Genève**

Les informations contenues dans cette brochure s'adressent en premier lieu aux députés du Grand Conseil, aux assistants parlementaires, aux collaborateurs de la fonction publique et à toute personne intéressée par les institutions politiques de notre canton.

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent document vise indifféremment l'homme ou la femme.



## Pictogrammes



Références juridiques



Information complémentaire



Documentation électronique



## Table des matières

<b>Bienvenue au Grand Conseil de la République et canton de Genève.....</b>	<b>I</b>
<b>Pictogrammes.....</b>	<b>III</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>V</b>
<b>Table des schémas.....</b>	<b>VII</b>
<b>I. Le Pouvoir législatif à Genève : introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>II. Les attributions du Grand Conseil.....</b>	<b>5</b>
A. La fonction législative.....	5
B. La fonction de haute surveillance .....	7
C. La fonction de recours .....	9
1. Les recours en grâce.....	10
2. Les pétitions.....	10
D. Les élections et prestations de serment .....	11
1. Les élections .....	11
2. Les prestations de serment .....	12
<b>III. Les députés.....</b>	<b>13</b>
A. L'élection .....	13
B. L'entrée en fonction.....	14
C. Le statut des députés .....	15
1. L'immunité parlementaire.....	15
2. Le droit à une indemnité .....	16
3. L'obligation de s'abstenir .....	16
4. L'obligation de signaler les intérêts .....	17
5. Le secret de fonction.....	17
D. Les moyens d'action des députés.....	18
1. Le projet de loi.....	21
2. La motion.....	23
3. La résolution .....	25
4. L'interpellation, l'interpellation urgente écrite et la question écrite .....	28
<b>IV. L'organisation du Grand Conseil.....</b>	<b>29</b>
A. Le Bureau.....	29
B. La présidence .....	29

C. Les chefs de groupe .....	30
D. Le Secrétariat général du Grand Conseil .....	30
<b>V. Les commissions parlementaires .....</b>	<b>33</b>
A. Composition .....	34
B. La présidence des commissions .....	35
C. Le fonctionnement des commissions .....	36
D. Le vote en commission .....	39
E. Les rapports de commission.....	42
<b>VI. Les sessions du Grand Conseil .....</b>	<b>45</b>
A. L'organisation des sessions et la publicité des débats.....	45
B. L'ordre du jour.....	47
C. Le dépôt des textes.....	53
D. Les amendements.....	54
E. Les règles de délibération et de vote .....	57
1. Les délibérations.....	57
2. Les votes.....	60
F. Les procédures parlementaires applicables aux divers objets .....	61
1. L'initiative populaire .....	61
2. Le projet de loi.....	70
3. La motion.....	74
4. L'interpellation, l'interpellation urgente écrite et la question écrite .....	77
5. La pétition.....	78
6. La résolution .....	80
<b>Annexe I : le Mémorial du Grand Conseil.....</b>	<b>81</b>
<b>Annexe II : le rôle du Grand Conseil dans les affaires extérieures du canton.....</b>	<b>83</b>
<b>Annexe III : le site internet du Grand Conseil .....</b>	<b>95</b>
<b>Abréviations .....</b>	<b>97</b>
<b>Index .....</b>	<b>99</b>

## Table des schémas

Schéma 1	Objets parlementaires à l'initiative des députés .....	20
Schéma 2	Typographie et articles incontournables des projets de lois ...	22
Schéma 3	Structure d'une proposition de motion .....	24
Schéma 4	Structure d'une résolution en vue de l'exercice du droit d'initiative cantonal.....	27
Schéma 5	Tableau récapitulatif des questions lors du vote en commission .....	41
Schéma 6	Ordre du jour du Grand Conseil .....	49
Schéma 7	Possibilités et limites d'amendement des différents objets traités par le Grand Conseil .....	55
Schéma 8	Demande d'amendement dans le cadre d'un projet de loi.....	56
Schéma 9	Grille d'examen de la validité d'une initiative populaire .....	64
Schéma 10	Procédure de traitement parlementaire sur le fond d'une initiative rédigée de toutes pièces.....	67
Schéma 11	Procédure de traitement parlementaire sur le fond d'une initiative non formulée .....	68
Schéma 12	Délais applicables pour le traitement parlementaire d'une initiative populaire.....	69
Schéma 13	Procédure de traitement d'un projet de loi (PL) .....	72
Schéma 14	Procédure de traitement d'une proposition de motion.....	76
Schéma 15	Procédure de traitement d'une pétition.....	79
Schéma 16	Processus de négociation et de conclusion d'une convention intercantonale selon la Convention des conventions .....	88



## I. Le Pouvoir législatif à Genève : introduction

Aux termes de l'article 70 de la Constitution genevoise (Cst-GE), le pouvoir législatif est exercé par le Grand Conseil, composé de 100 membres élus par le peuple au suffrage proportionnel de liste (voir *infra*, p. 13).

La composition, le mode d'élection, les règles générales de fonctionnement et les principales attributions du Grand Conseil sont précisés aux articles 70 à 100 Cst-GE. Ces dispositions ne peuvent être modifiées par le parlement seul, car toute modification de la Constitution est soumise au vote du corps électoral (référéndum obligatoire).

Les dispositions constitutionnelles sont détaillées et largement complétées par la *Loi portant règlement du Grand Conseil*, souvent désignée par ses initiales, LRGC, ou par sa cote au Recueil systématique de la législation genevoise, B 1 01. La LRGC constitue la référence principale du fonctionnement du Grand Conseil.

Malgré son intitulé curieux, cette loi ne présente aucune particularité sur les plans formel ou matériel. Elle peut être amendée en tout temps par un vote à la majorité simple, sur proposition d'un ou plusieurs députés ou du Conseil d'Etat. Les projets de lois modifiant la LRGC doivent obligatoirement être examinés par une commission parlementaire (art. 232 LRGC). Les modifications de la LRGC sont en outre soumises au référendum facultatif, comme toute autre loi. La LRGC n'a pas de règlement d'application, contrairement à la Loi sur l'Assemblée fédérale (LParl). Elle a connu quatre révisions complètes, en 1903, 1960, 1969 et 1985. Les révisions partielles sont assez fréquentes.

Le Conseil représentatif issu de la Restauration de 1813 se préoccupa pour la première fois d'élaborer des dispositions sur les modalités de l'exercice du pouvoir législatif. Il confia la rédaction d'un texte à Etienne Dumont. Celui-ci s'était formé notamment auprès du Français Mirabeau et du philosophe anglais Jeremy Bentham. Le texte de Dumont est si remarquable qu'il traverse sans encombre la révolution radicale pour être confirmé par la Constituante de 1847.



*Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) -  
Titre VII, art. 70 à 100*

*Loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) (B 1 01)*

 **Mémorial des séances du Grand Conseil relatif aux révisions totales de la LRGC**

*MGC 1903, débats p. 957 1069 1349 1477 1510 et annexes p. 317*

*MGC 1960, p. 258 et 573*

*MGC 1969, p. 2889*

*MGC 1985, p. 4552*

 **Autre référence**

*PITTARD Pierre, Le pouvoir législatif à Genève à travers les siècles, annexe au Mémorial des séances du Grand Conseil, 1985.*

 **Quelques repères historiques**

*Le pouvoir législatif tel qu'il est exercé dans les démocraties occidentales aujourd'hui prend sa source dans deux révolutions européennes : la Glorieuse Révolution de 1688 au Royaume-Uni et la Révolution française de 1789. De la première découla le Bill of rights, un document affirmant en particulier les droits du parlement face à la royauté, notamment en ces termes :*

*« Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois sans le consentement du Parlement est illégal ».*

*Le Bill of rights pose là deux principes fondamentaux : d'une part, le pouvoir royal n'est pas absolu, il est contrôlé par le parlement ; d'autre part, les lois votées par le parlement ne peuvent être abrogées qu'avec son accord.*

*Ces deux principes – maîtrise de la production législative et contrôle de l'exécutif – recourent, toutes proportions gardées, les prérogatives essentielles des parlements modernes et notamment celles du Grand Conseil genevois. D'une part, le Grand Conseil propose, adopte et modifie les lois. D'autre part, il exerce un contrôle sur les activités de l'exécutif. A ces prérogatives essentielles, s'en ajoutent d'autres non moins importantes telles que le vote du budget et des comptes de l'Etat de Genève ou l'exercice du droit de grâce.*

*Le parlement s'inscrit également dans la théorie de la séparation des pouvoirs, développée principalement par Montesquieu (1689-1755) dans son œuvre majeure « De l'Esprit des lois », publiée en 1748 à Genève.*

*L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 se réfère également à cette théorie en disposant que « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».*

*La théorie classique de Montesquieu pose le principe que les trois fonctions de l'Etat, c'est-à-dire légiférer, exécuter et juger, doivent être réparties entre trois corps indépendants les uns des autres, tant par leur mode de désignation que*

*par leur fonctionnement. Mais elle met également en évidence la nécessaire interaction entre les pouvoirs.*

*La théorie de la séparation des pouvoirs a certainement été conçue à l'origine comme un postulat politique. Mais aujourd'hui, elle est considérée en Suisse et à Genève non seulement comme une règle de base de l'organisation de l'Etat, mais aussi comme un droit fondamental des citoyens.*

*La séparation des pouvoirs présente deux aspects: d'un côté, elle implique que chaque pouvoir dispose de prérogatives propres; de l'autre, elle suppose que chaque pouvoir respecte les compétences des autres.*



## II. Les attributions du Grand Conseil

Les attributions constitutionnelles et légales du Grand Conseil peuvent être divisées en quatre fonctions principales :

- fonction législative (A.) ;
- fonction de haute surveillance (B.) ;
- fonction de recours (C.) ;
- élections et prestations de serment (D.) ;



*Art. 77 à 84 Cst-GE (A 2 00)*

*Art. 2 et 3 LRGC (B 1 01)*

### A. La fonction législative

La fonction législative représente l'activité « classique » du parlement en tant que pouvoir législatif : étudier, amender et voter les lois (au sens large du terme). Elle comporte également l'activité des commissions chargées d'étudier les divers objets soumis au Grand Conseil.

La fonction législative recouvre notamment les attributions suivantes:

- Traitement des initiatives populaires, c'est-à-dire l'examen de leur validité, leur prise en considération et l'élaboration éventuelle d'un contreprojet.



*Art. 66 et 67 Cst-GE (A 2 00)*

*Art. 2 let. c, 119 à 123A LRGC (B 1 01)*



**Procédure de traitement d'une initiative populaire : voir *infra*, p. 61**

- Adoption, amendement ou rejet de projets présentés par les députés ou le Conseil d'Etat, par exemple des projets de lois, des propositions de motions et des propositions de résolutions.



*Art. 78 Cst-GE (A 2 00)*

*Art. 2 let. b LRGC (B 1 01)*

- Proposition, approbation ou rejet des conventions intercantionales et internationales.



*Art. 99 Cst-GE (A 2 00)*

*Art. 2 let. f LRGC (B 1 01)*



**Pour plus d'informations sur le rôle du Grand Conseil dans les affaires extérieures du canton : voir annexe II, p. 83**

- Vote des impôts, des dépenses, des emprunts, des aliénations du domaine public, création et dissolution des fondations de droit public, fixation du traitement des fonctionnaires publics.



*Art. 2 let. g, 2 let. h, 2 let. j et 2 let. k LRGC (B 1 01)*

- Traitement des recours contre les actes du Grand Conseil, en particulier les décisions sur la validité des initiatives populaires et des lois votées.



*Art. 177 à 177F LRGC (B 1 01)*



**Exemple**

*Arrêt du Tribunal fédéral du 9 mars 2009 relatif à la validité de l'initiative 140  
« Stop aux loyers abusifs et à la pénurie de logements : 10 mesures urgentes »,  
1C\_289/2008*

- Publication du *Mémorial des séances du Grand Conseil*, en tant que source législative et d'interprétation. Le site internet du Grand Conseil contient le Mémorial depuis l'année 1993. Tous les Mémoires sont disponibles en version papier au Secrétariat général du Grand Conseil, à la Bibliothèque de Genève et aux Archives d'Etat.



*Art. 42 à 45 LRGC (B 1 01)*



<http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/index.asp>



*Depuis 1847, le Mémorial constitue un outil indispensable, dans la mesure où il garde la trace de l'intention du législateur et sert à l'interprétation des textes législatifs. Il contient les textes soumis à discussion ainsi que les lois, les motions et les résolutions adoptées. Le Mémorial du Grand Conseil est une source importante d'informations sur la vie politique et sociale à Genève. Il rend accessibles au public, dans leur intégralité, les débats du Grand Conseil dont il recrée l'atmosphère. Il assure ainsi la transparence de l'action parlementaire et perpétue le souvenir des faits marquants de la vie genevoise.*



**Pour plus d'informations sur le Mémorial, voir annexe I, p. 81**

## **B. La fonction de haute surveillance**

La fonction de haute surveillance du Grand Conseil comporte les activités relatives à l'étude et au vote du budget, à l'examen et à l'approbation des comptes. Le parlement exerce également la surveillance de la gestion du Conseil d'Etat et la haute surveillance sur le fonctionnement de l'administration.

Elle s'exerce plus particulièrement par quatre commissions du Grand Conseil et deux commissions interparlementaires :

- **Commission des finances (COFIN)** : composée de quinze membres, elle est notamment chargée d'étudier le budget et les comptes de l'Etat. Dans ce cadre, elle exerce sa fonction de surveillance par un examen approfondi de tous les départements, dans lesquels se rend une délégation. Celle-ci fait ensuite rapport à la commission plénière, qui auditionne les départements. En principe, le Grand Conseil traite le budget en décembre et les comptes en juin, sur la base du rapport de la COFIN. La Commission des finances statue en outre sur les demandes de dépassement de crédit et de crédits complémentaires. Elle est enfin saisie des rapports de l'Inspection cantonale des finances, de la Cour des comptes et de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques.



*Art. 201 LRGC (B 1 01)*

- **Commission de contrôle de gestion (CCG)** : composée de quinze membres, elle est chargée d'examiner et de surveiller, à titre permanent, la gestion du Conseil d'Etat et de l'administration, la gestion et l'activité de l'administration décentralisée, la gestion des organismes subvention-

nés par l'Etat ou dépendant de celui-ci, ainsi que le respect des conditions de dotations faites par l'Etat. Pour l'accomplissement de sa mission, la CCG dispose d'un certain nombre de prérogatives, notamment en matière de recherche d'informations et d'obtention de documents. Elle est en outre saisie des rapports de l'Inspection cantonale des finances, de la Cour des comptes, de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques et des rapports d'audit.



*Art. 201A à 201C LRGC (B 1 01)*

*Art. 24 de la Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10)*

- **Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe** : instituée en 2000, elle devrait terminer ses travaux à la fin de l'année 2009, après la liquidation de la Fondation de valorisation. Composée de neuf membres astreints en outre au secret bancaire, elle veille au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la Fondation de valorisation, contrôle la gestion de celle-ci en examinant notamment son rapport de gestion et ses comptes annuels. Elle examine les projets de lois portant sur l'aliénation de biens immobiliers propriété de la Fondation. Elle a donné par ailleurs son avis sur la nomination de la direction de la Fondation et sur le choix de l'organe de contrôle externe, son cahier des charges et son programme de travail. Elle peut également donner son avis sur les opérations de réalisation d'actifs que le conseil de fondation est tenu de porter à sa connaissance. Elle rédige un rapport annuel à l'attention du Grand Conseil.



*Art. 201D et 201E LRGC (B 1 01)*

- **Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil** : composée de neuf membres, elle est chargée d'examiner les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situés dans le canton de Genève, dans les établissements soumis aux concordats sur l'exécution des peines privatives de liberté, ainsi que dans les établissements genevois accueillant des adolescents placés par une autorité pénale. La commission peut également se rendre en tout temps dans les postes et autres locaux de police. Elle entend les

personnes privées de liberté qui en font la demande et peut proposer à d'autres détenus d'être entendus.



*Art. 225 à 230 LRGC (B 1 01)*

- **Commission interparlementaire de contrôle des HES-SO et HES S2** : instituée par convention intercantonale, elle se compose de sept membres par canton concerné (BE, FR, GE, JU, NE, VD, VS) et est notamment chargée d'étudier le rapport annuel du comité stratégique et le plan financier pluriannuel.



*Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C 1 28)*

*Art. 8 de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention des conventions, B 1 03)*

*Art. 230C al. 4 LRGC (B 1 01)*

- **Commission interparlementaire de contrôle des concordats sur la détention pénale** : instituée en vue du contrôle interparlementaire de l'application des deux concordats relatifs à la détention pénale. Elle se compose de trois députés par canton concerné (FR, GE, JU, NE, VD, VS ; TI, partie au concordat, n'est pas représenté à la commission interparlementaire).



*Art. 33 du Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes) (E 4 55)*

*Art. 44 du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (E 4 58)*

*Art. 8 de la Convention des conventions (B 1 03)*

### C. La fonction de recours

La fonction de recours du Grand Conseil concerne surtout le traitement des recours en grâce et des pétitions.



*Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le Grand Conseil était également chargé de statuer sur les demandes de réexamen en matière de naturalisation. Cette compétence a été transférée depuis au Tribunal administratif par la Loi 10253 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05).*

## 1. Les recours en grâce

Une personne condamnée ou son représentant légal peut former un recours en grâce. Selon l'article 383 du Code pénal suisse, « par l'effet de la grâce, toutes les peines prononcées par un jugement passé en force peuvent être remises, totalement ou partiellement, ou commuées en des peines plus douces ». A Genève, le droit de grâce est attribué au Grand Conseil, lequel a, pour certains cas, délégué ce droit à une commission formée en son sein.



*Art. 77 Cst-GE (A 2 00)*

La Commission de grâce comprend seize membres, soit un président choisi au sein du Bureau du Grand Conseil, sans droit de vote, et quinze membres tirés au sort parmi les députés non membres du Bureau. Des membres suppléants sont également tirés au sort. La commission est renouvelée chaque mois de novembre, les membres titulaires sortants n'étant pas immédiatement rééligibles. Elle présente en outre la particularité d'un quorum de huit membres au moins pour pouvoir délibérer valablement.

La Commission de grâce statue souverainement sur les demandes concernant une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende, un travail d'intérêt général, une peine privative de liberté n'excédant pas six mois et une amende n'excédant pas 10'000 F.

Dans les autres cas, elle présente un rapport et un préavis au Grand Conseil, lequel se prononce sur ce préavis.



*Art. 203 à 211 LRGC (B 1 01)*

## 2. Les pétitions

Le droit de pétition au Grand Conseil et aux autres autorités constituées est garanti par la Constitution genevoise. Une pétition est un écrit par lequel une

personne formule librement une plainte, une demande ou un vœu à l'intention de l'autorité cantonale ou communale de son choix.



*Art. 11 Cst-GE (A 2 00)*

*Art. 167 à 172 LRGC (B 1 01)*

*Loi sur l'exercice du droit de pétition (A 5 10)*

Lorsqu'elle est adressée au Grand Conseil, la pétition doit, pour être valable, être qualifiée comme telle, être signée par son ou ses auteurs et mentionner le domicile du ou des responsables. Elle est enregistrée et numérotée.



**Procédure de traitement des pétitions adressées au Grand Conseil :**  
voir *infra*, p. 78

## D. Les élections et prestations de serment

### 1. Les élections

Les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, sont élus par le corps électoral (Conseil général) pour une durée de six ans. Dans l'intervalle des élections générales, le Grand Conseil est compétent pour procéder à l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire dans les cas de non-acceptation, de démission, de vacance, de décès et d'augmentation légale de l'effectif d'une juridiction, dans les limites fixées par l'article 119 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP, A 5 05).



*Art. 132 Cst-GE (A 2 00)*

*Art. 2 let. 1 LRGC (B 1 01)*

*Art. 119 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP, A 5 05)*



*Une élection populaire est organisée si le nombre de vacances se trouve être de plus de quatre à la fois ou si une fonction est nouvellement créée. Cette limitation ne s'applique pas aux juges assesseurs ou suppléants. En outre, les juges prud'hommes sont élus par le Grand Conseil.*



*Les questions relatives à l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil ont fait l'objet d'un certain nombre de contentieux au Tribunal fédéral. Par exemple :*

- *Arrêt du Tribunal fédéral du 20 août 2007 (Tribunal d'application des peines et mesures), non publié, 1C\_23/2007*
- *Arrêt du Tribunal fédéral du 27 janvier 2004 (Tribunal cantonal des assurances sociales), publié, ATF 130 I 106*
- *Arrêt du Tribunal fédéral du 17 février 1971 (Tribunal administratif), publié, ATF 97 I 24*

Le Grand Conseil est également chargé de l'élection ou de la désignation de certains des membres de commissions officielles, par exemple un membre par groupe représenté au Grand Conseil au conseil d'administration des Transports publics genevois.



*Art. 2 let. 1 LRGC (B 1 01)*

*Loi concernant les membres de commissions officielles (A 2 20)*

*Loi 10477 sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009*



<http://www.ge.ch/codof>

## **2. Les prestations de serment**

Le Grand Conseil reçoit le serment du gouvernement au début de chaque législature. Cette cérémonie solennelle se déroule à la Cathédrale Saint-Pierre. A cette occasion, le Conseil d'Etat prononce un discours, appelé « Discours de Saint-Pierre », dans lequel il donne ses orientations pour la législature à venir.



*Art. 110 Cst-GE (A 2 00)*

La prestation de serment des magistrats du pouvoir judiciaire a lieu tous les six ans, après les élections générales, devant le Grand Conseil réuni à la Cathédrale Saint-Pierre. Pour les élections partielles ainsi que les magistrats de la Cour des comptes, la prestation de serment se déroule dans la salle du Grand Conseil.

### III. Les députés

#### A. L'élection

Les 100 membres du Grand Conseil sont élus par le corps électoral au scrutin de liste, selon le système de la représentation proportionnelle, avec un seuil minimum de suffrages (quorum) de 7 %. Le territoire cantonal constitue un seul collège électoral. L'élection a lieu en octobre tous les quatre ans.



*Art. 70 Cst-GE (A 2 00)*

*Art. 149 ss LEDP (A 5 05)*



« Le système proportionnel a pour but de transposer proportionnellement les suffrages en mandats, afin que la composition du parlement reflète fidèlement les rapports de force entre les divers partis » (Auer Andreas/Malinverni Giorgio/Hottelier Michel, *Droit constitutionnel suisse*, vol. I, 2000, p. 211).

Toute personne de nationalité suisse, âgée de plus de 18 ans, laïque, domiciliée à Genève ou à l'étranger, et inscrite sur les listes électorales genevoises est éligible au Grand Conseil. La durée du mandat est de quatre ans. Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.



*Art. 72 Cst-GE (A 2 00)*

*Art. 1 LEDP (A 5 05)*



*Le droit cantonal ne prévoit pas de limitation du nombre de mandats de député. Par contre, certains partis politiques connaissent de telles limitations.*

Le mandat de député est incompatible avec les fonctions suivantes :

- Conseiller d'Etat et Chancelier d'Etat;
- collaborateur de l'entourage immédiat des Conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat;
- collaborateur du Secrétariat général du Grand Conseil;
- cadre supérieur de la fonction publique;

- magistrat du Pouvoir judiciaire;
- magistrat de la Cour des comptes.

Il est question d'incompatibilité et non d'inéligibilité, car les personnes exerçant des charges ou des fonctions incompatibles avec le mandat de député sont éligibles. Une fois élues, elles doivent choisir entre les deux mandats.



*Art. 74 Cst-GE (A 2 00)*

*Art. 21 LRGC (B 1 01)*



*La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil (commission parlementaire permanente) examine les cas d'éventuelle incompatibilité tant au début de la législature qu'au cours de celle-ci, par exemple lorsqu'un député « vient-ensuite » sur la liste est appelé à remplacer un député démissionnaire.*

## B. L'entrée en fonction

Les membres du Grand Conseil doivent prêter serment avant d'entrer en fonction.



*Art. 25 LRGC (B 1 01)*



### Formule de serment

*« Je jure ou je promets solennellement, de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et de ne jamais perdre de vue que mes attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple ;*

*d'observer tous les devoirs qu'impose notre union à la Confédération suisse et de maintenir l'honneur, l'indépendance et la prospérité de la patrie ;*

*de garder le secret sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »*

La prestation de serment doit avoir lieu dans les 30 jours suivant l'élection, à l'occasion de la séance d'ouverture de législature. Lors de leur

entrée en fonction, les députés reçoivent un document de légitimation, un exemplaire de la Constitution cantonale et un exemplaire de la LRGC.



**Ouverture de la législature : art. 14 à 18 LRGC (B 1 01)**

*Le doyen d'âge constitue le Bureau provisoire, qu'il préside, immédiatement après la publication des résultats de l'élection. Le Bureau provisoire est composé du plus jeune des députés qui fonctionne comme secrétaire et d'un membre par groupe composant le nouveau Grand Conseil. Le Bureau provisoire assume notamment les tâches suivantes :*

- *procéder à l'examen des procès-verbaux d'élection ;*
- *entendre la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil sur les cas d'incompatibilité éventuelle ;*
- *faire rapport au Grand Conseil sur la validité des élections et sur les conclusions de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil ;*
- *fixer la répartition des places dans la salle.*

*La séance d'ouverture de la législature est présidée par le doyen d'âge. Le Grand Conseil se prononce sur la validité des mandats de ses membres. Il est constitué dès que l'élection des trois quarts des députés est validée.*

## **C. Le statut des députés**

La fonction de député implique un certain nombre de droits et d'obligations, en particulier l'immunité parlementaire (1.), le droit à une indemnité (2.), l'obligation de s'abstenir (3.), l'obligation de signaler ses liens d'intérêts (4.) et le secret de fonction (5.).

### **1. L'immunité parlementaire**

L'immunité parlementaire a pour but de permettre aux députés de s'exprimer librement sans crainte d'être traduits en justice pour les propos tenus ou les écrits déposés devant le Grand Conseil ou l'une de ses commissions. Cette immunité peut être levée par le Grand Conseil, à la demande du Procureur général, en cas d'atteinte à l'honneur d'autrui. Le Grand Conseil se prononce à huis clos, à la majorité absolue, sur présentation d'un rapport de la Commission législative qui aura entendu la personne faisant l'objet de la demande de levée d'immunité.



*Art. 69 LRGC (B 1 01)*



*A l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure pénale, prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'immunité parlementaire sera fixée à l'article 9 de la Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10).*

## **2. Le droit à une indemnité**

Le montant des indemnités est fixé par le Bureau lors de la dernière année de législature, pour la législature suivante, après consultation des chefs de groupe et du Conseil d'Etat.

Les députés ont droit à une indemnité pour chaque séance plénière, chaque heure de séance de commission (et de sous-commission) et une réunion des groupes par session du Grand Conseil. L'indemnité est majorée pour la présidence du Grand Conseil, d'une commission ou d'une sous-commission et pour le rapporteur (le cas échéant, de majorité et de minorité).

Le Bureau fixe également par directive les modalités pratiques d'octroi des indemnités.



*Art. 46 à 52 LRGC (B 1 01)*

## **3. L'obligation de s'abstenir**

Prévue par l'article 24 LRGC, l'obligation de s'abstenir a pour but d'éviter que les députés prennent part au débat ou au vote, lors des séances plénières et des séances de commission, sur un objet pour lequel eux-mêmes ou des personnes parentes ont un « intérêt personnel direct ».

L'article 24 LRGC est relativement récent (1985) et ne fixe pas de procédure de récusation. La pratique montre que le député annonce en principe lui-même qu'il ne participe pas au débat, ni au vote. Cette annonce figure au Mémorial du Grand Conseil, respectivement au procès-verbal de la séance de la commission. Lorsqu'il ne participe pas au débat ni au vote, le député ne quitte toutefois pas obligatoirement la salle.



*Art. 24 LRGC (B 1 01)*

#### 4. L'obligation de signaler les intérêts

L'obligation de signaler les liens d'intérêts contraint les députés à déclarer les informations suivantes :

- la formation professionnelle et l'activité actuelle ;
- les fonctions permanentes assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'établissements, de syndicats, d'associations, de groupes de pression ou de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;
- les fonctions occupées au sein de commissions extraparlimentaires ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes.

Les liens d'intérêts sont publiés dans le Mémorial du Grand Conseil au début de la législature. Les modifications doivent ensuite être indiquées par les députés au moins au début de chaque année civile.

Le Bureau est chargé de veiller au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Au besoin, il peut sommer les députés de se faire inscrire au registre.



*Art. 29A LRGC (B 1 01)*



*L'article 24 al. 4 LEDP (A 5 05) prévoit que les candidats à l'élection au Grand Conseil doivent indiquer par écrit leur formation professionnelle et les conseils professionnels ou civils importants où ils siègent.*

#### 5. Le secret de fonction

En prêtant serment, les députés jurent ou promettent de « *garder le secret sur toutes les informations que la loi ne [leur] permet pas de divulguer* ».

Le secret s'applique tout particulièrement aux objets traités à huis clos par le Grand Conseil et les commissions. De même, l'ensemble des débats de commissions, leurs procès-verbaux et les documents remis lors des séances de ces dernières ne sont pas publics.

Un député peut être délié du secret de fonction par décision du Grand Conseil, statuant à huis clos, sur préavis de la Commission législative. Celle-ci se prononce à huis clos, après avoir auditionné le député concerné et la personne requérant la levée du secret de fonction.

Selon l'article 320 du Code pénal suisse, la violation du secret de fonction est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Les collaborateurs du Secrétariat général du Grand Conseil sont également soumis au secret de fonction.



*Art. 2 let. p, 25, 94, 189 et 216 al. 6 LRGC (B 1 01)*

#### **D. Les moyens d'action des députés**

On distingue deux types d'objets soumis au Grand Conseil : d'une part, les objets par lesquels les députés exercent leur droit d'initiative ; d'autre part, les objets soumis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat, ainsi que d'autres institutions ou personnes, à l'exemple de l'initiative populaire ou de la pétition.

Par moyen d'action des députés, on entend les outils permettant d'exercer le droit d'initiative des députés. Ils sont au nombre de six :

- projet de loi (PL);
- proposition de motion (M);
- proposition de résolution (R);
- interpellation (I);
- interpellation urgente écrite (IUE);
- question écrite (Q).

Cette liste est exhaustive, ce qui signifie que les députés ne disposent pas d'autres moyens pour exercer leur droit d'initiative au sein du parlement.



*Art. 89 Cst-GE (A 2 00)*

*Art. 3 LRGC (B 1 01)*

Le schéma 1 ci-après présente les objets par lesquels les députés exercent leur droit d'initiative. L'objectif de ce tableau est de mettre en évidence :

- les effets de chaque type d'objets ;

- les délais de traitement ;
- les exigences formelles de la LRGC permettant à un texte d'être enregistré et traité par le Grand Conseil.

Ce tableau présente en outre les bases constitutionnelles et légales pertinentes. Ces informations devraient permettre aux députés de choisir le type d'objet adapté aux buts de leur action parlementaire.

Les procédures suivies pour l'examen des différents objets sont traitées plus loin dans ce fascicule (voir *infra*, p. 61).

## Schéma 1 Objets parlementaires à l'initiative des députés

20

Type d'objet	Initiative	Pouvoir contraignant	Délai de traitement	Conditions formelles de validité	Références
Projet de loi (PL)	Députés, commissions parlementaires et Conseil d'Etat (CE)	Le CE promulgue les lois adoptées par le pouvoir législatif.	Les lois sont promulguées après l'échéance du délai référendaire, sauf si la clause d'urgence est voquée. Un PL peut contenir ses propres dispositions d'entrée en vigueur.	Le PL doit être signé et accompagné d'un exposé des motifs.	Art. 93 à 96 Cst-CE Art. 124 à 142 LRGC Art. 11 à 14A Loi B 2 05
Motion (M)	Députés et commissions parlementaires	Le CE doit présenter un rapport et motiver son refus de donner suite à la proposition.	Réponse du CE au plus tard 6 mois après la décision du GC.	Une motion s'adresse soit au CE, soit à une commission. Une proposition de motion doit être signée et accompagnée d'un exposé des motifs.	Art. 92 Cst-CE Art. 143 à 148 LRGC
Résolution (R)	Députés, commissions parlementaires et Conseil d'Etat	La résolution n'a aucun effet législatif. Les dispositions relatives à l'initiative en matière fédérale sont réservées.	Pas de délai de traitement.	La proposition de résolution doit être signée. Les dispositions relatives à l'initiative en matière fédérale sont réservées.	Art. 150 à 156 LRGC Art. 160 de la Constitution fédérale Art. 115 à 117 de la Loi sur l'Assemblée fédérale
Interpellation (I)	Députés	Le CE doit répondre.	Réponse sur-le-champ ou au plus tard à la session qui suit l'expiration d'un délai d'un mois.	L'interpellation doit porter sur un objet déterminé en lien avec la politique du CE. La demande doit être signée par son auteur et par cinq autres députés au moins.	Art. 157 à 162 LRGC
Interpellation urgente écrite (IUE)	Députés	Le CE doit répondre.	Les IUE sont distribuées le deuxième jour de la session. Réponse du CE au plus tard lors de la session suivante.	L'IUE doit porter sur un événement ou un objet d'actualité. L'IUE doit être rédigée de façon concise sous la forme d'une question, être signée par son auteur, porter un titre et être remise au Sautier avant 19h00 le premier jour de la session.	Art. 162A à 162E LRGC
Question écrite (Q)	Députés	Le CE doit répondre.	Réponse du CE dans les deux mois qui suivent le dépôt.	La question porte sur un objet déterminé d'intérêt général. Elle doit être rédigée de manière concise, signée par son auteur et porter un titre.	Art. 163 à 166 LRGC

## 1. Le projet de loi

Le projet de loi (PL) est l'instrument législatif par excellence. Les limites à l'exercice de ce pouvoir législatif sont le droit supérieur (Constitution fédérale, droit fédéral en général) et le droit du corps électoral de demander un vote par voie de référendum.

Le projet de loi doit être rédigé de toutes pièces, c'est-à-dire de manière à pouvoir s'inscrire tel quel parmi les lois existantes. Il ne s'agit pas de formuler des idées générales, mais des dispositions légales. Le projet de loi doit contenir un exposé des motifs. En outre, lorsqu'il est déposé par un député et qu'il comporte une dépense nouvelle, la couverture financière doit être prévue par une recette correspondante, l'emprunt n'étant pas considéré comme une telle recette. Le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat est aussi soumis à cette exigence lorsque la dépense nouvelle excède 60'000 F.



*Art. 96 Cst-GE (A 2 00)*

*Art. 124 à 142 LRGC (B 1 01)*



**Procédure de traitement d'un projet de loi : voir *infra*, p. 70**



*La faculté offerte aux députés de déposer un projet de loi est unique en Suisse, hormis dans le canton de Neuchâtel. Cet instrument est très fréquemment utilisé par les députés et constitue un moyen privilégié de l'activité parlementaire.*

*Environ un quart des projets de lois est proposé et élaboré par les députés eux-mêmes. Par ailleurs, certaines questions fondamentales pour le canton de Genève ont été traitées au moyen de projets de lois émanant de députés, démontrant ainsi l'importance de cet instrument. A titre d'exemple, on peut citer la Loi 9666 relative à la révision totale de la Constitution par une assemblée constituante et les Lois 8447 et 8448 relatives à la création de la Cour des comptes.*

**Schéma 2** *Typographie et articles incontournables des projets de lois*

Projet de nouvelle loi	Projet de modification de loi
<p><b>Projet de loi &lt;intitulé&gt;</b></p> <p>Le Grand Conseil de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p><b>Art. 1</b> Texte .....</p> <p><b>Art. X Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou La présente loi entre en vigueur le &lt;date&gt; ou La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle</p> <p><b>Art. X Modifications à d'autres lois</b></p> <p><sup>1</sup>La loi &lt;intitulé&gt;, du &lt;date&gt;, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. X</b> Texte .....</p>	<p><b>Projet de loi modifiant &lt;intitulé&gt;</b></p> <p>Le Grand Conseil de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p><b>Art. 1 Modifications</b></p> <p><sup>1</sup>La loi &lt;intitulé&gt;, du &lt;date&gt;, est modifiée comme suit</p> <p><b>Art. X</b> Texte .....</p> <p><b>Art. 2 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou La présente loi entre en vigueur le &lt;date&gt; ou La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle</p> <p><b>Art. 3 Modifications à d'autres lois</b></p> <p><sup>1</sup>La loi &lt;intitulé&gt;, du &lt;date&gt;, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. X</b> Texte .....</p>

## 2. La motion

La motion (M) présente un certain caractère contraignant puisque, si elle est renvoyée au Conseil d'Etat, celui-ci est tenu d'y répondre dans les six mois et, le cas échéant, de motiver son refus de suivre la proposition.

La proposition de motion peut être rédigée dans un style plus libre que le projet de loi. Elle peut contenir des principes que les députés souhaitent voir inscrits dans une loi ou sur lesquels ils entendent que le Conseil d'Etat se détermine.

Une motion peut demander trois choses au Conseil d'Etat :

- présenter un projet de loi ;
- adopter ou modifier un règlement ou prendre un arrêté ;
- présenter un rapport.

La motion peut également s'adresser à une commission pour l'inviter à élaborer, sur un objet déterminé, un projet de loi, une motion, une résolution ou un rapport.

Une proposition de motion porte un titre. Elle est structurée en deux parties :

- Les *considérants*, sur lesquels figurent la mention « *Le Grand Conseil de la République et canton de Genève considérant...* » et les motivations principales des auteurs de la proposition de motion. Cette partie du texte ne peut pas faire l'objet d'amendements.
- Les *invites*, qui constituent les propositions sur lesquelles le Conseil d'Etat ou une commission devra se déterminer. Le Grand Conseil, sur proposition de l'une de ses commissions ou de sa propre initiative, peut amender, ajouter ou supprimer des invites.

A ces deux parties s'ajoute un exposé des motifs qui indique, de façon détaillée, les motivations des auteurs de la proposition.



Art. 143 à 148 LRGC (B 1 01)



Procédure de traitement d'une motion : voir *infra*, p. 74

*Schéma 3 Structure d'une proposition de motion*

<b>Secrétariat du Grand Conseil</b>	<b>M &lt;numéro&gt;</b>
<i>Proposition présentée par les députés :</i> <i>Mmes et MM. &lt;noms&gt;</i>	
<i>Date de dépôt : &lt;date&gt;</i>	
<b>Proposition de motion</b> <b>&lt;titre&gt;</b>	
Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :	
– que <texte> ; – que <texte> ; ...	
invite le Conseil d'Etat <texte>.	
<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	
Mesdames et Messieurs les députés, <texte>.	

### 3. La résolution

La résolution (R) est un outil permettant au Grand Conseil de prendre une décision ou d'exprimer une position. La résolution n'entraînant aucun effet législatif, elle est un des moyens d'expression dont dispose le parlement lorsqu'il n'entend pas légiférer.



*La Commission ad hoc Justice 2011 a été instituée par le biais d'une résolution (voir R 553 du 21 février 2008).*

La résolution sert à l'exercice du droit d'initiative cantonal en matière fédérale. L'article 160 de la Constitution fédérale prévoit que « *tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale* ». Pour concrétiser ce droit, la LRGC prévoit en premier lieu la voie de la résolution et réserve la voie de la motion. L'exercice du droit d'initiative en matière fédérale est attribué au Grand Conseil par la LRGC et s'effectue concurremment avec le Conseil d'Etat.



*Art. 156 LRGC (B 1 01)*

Lorsque le Grand Conseil exerce le droit d'initiative en matière fédérale, l'article 156 LRGC ne fixe aucune autre exigence formelle que celles requises pour la résolution. En pratique toutefois, les résolutions visant à faire usage de ce droit contiennent au moins trois mentions spécifiques :

- Le titre de l'objet doit porter la mention « *initiative cantonale* ». Cette mention est expressément demandée par les services du Parlement fédéral en application de l'article 115 de la Loi sur l'Assemblée fédérale (LParl).
- Les bases légales de l'initiative cantonale en matière fédérale doivent être rappelées : « *Le Grand Conseil de la République et canton de Genève, vu l'article 160 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 et l'article 156 de la Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985...* »
- L'Assemblée fédérale doit être désignée comme destinataire des propositions. Par exemple: « *Le Grand Conseil de la République et canton de Genève, ...demande à l'Assemblée fédérale de...* »

L'initiative cantonale ne peut pas être employée pour faire connaître à l'Assemblée fédérale une position du Grand Conseil. Elle doit avoir un but législatif. La proposition à l'adresse de l'Assemblée fédérale peut être formulée ou non. Cela signifie qu'elle peut prendre une forme législative ou consister en l'énoncé de principes sur la base desquels l'Assemblée fédérale est invitée à agir.

Lorsqu'elle est saisie d'une initiative cantonale, l'Assemblée fédérale procède selon les règles en usage pour les objets provenant des parlementaires fédéraux eux-mêmes.



*Règles cantonales relatives à la résolution : art. 150 à 156 LRG  
(B 1 01)*

*Règles fédérales relatives au droit d'initiative cantonal : art. 160 de la  
Constitution fédérale (RS 101) et art. 115 à 117 LParl (RS 171.10)*



**Procédure de traitement d'une résolution : voir *infra*, p. 80**

La résolution est aussi utilisée dans le cadre des procédures de rectification des actes votés par le Grand Conseil, lorsqu'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste.



*Art. 216A LRG (B 1 01)*

**Schéma 4 Structure d'une résolution en vue de l'exercice du droit d'initiative cantonal**

<b>Secrétariat du Grand Conseil</b>	<b>R &lt;numéro&gt;</b>
<i>Proposition présentée par les députés :</i> <i>Mmes et MM. &lt;noms&gt;</i>	
<i>Date de dépôt : &lt;date&gt;</i>	
<b>Proposition de résolution</b> <b>du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal &lt;titre&gt;</b>	
Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ; vu l'article 115 de la Loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ; vu l'article 156 de la Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ; ... considérant : – que <texte> ; – que <texte> ; ... demande à l'Assemblée fédérale de <texte de la proposition>.	
<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	
Mesdames et Messieurs les députés,  <texte>.	

#### 4. L'interpellation, l'interpellation urgente écrite et la question écrite

Ces trois moyens d'action présentent un point commun : ils constituent une demande d'information adressée au Conseil d'Etat, lequel est tenu de répondre.

L'*interpellation* est une question posée oralement au Conseil d'Etat sur sa politique. Elle porte sur un objet déterminé. Elle est signée par son auteur et contresignée par cinq députés au moins. De nos jours, l'interpellation est assez rarement utilisée par les députés.



Art. 157 à 162 LRGC (B 1 01)



Procédure de traitement d'une interpellation : voir *infra*, p. 77

L'*interpellation urgente écrite* est une question posée par écrit au Conseil d'Etat sur un événement ou un objet d'actualité. Le Conseil d'Etat doit répondre à la session suivante. L'interpellation urgente écrite est rédigée d'une manière concise et est signée par son auteur. Elle ne peut contenir qu'une seule question et ne comporte pas d'annexe. La pratique montre que cet instrument constitue le moyen privilégié des députés pour questionner le Conseil d'Etat.



Art. 162A à 162E LRGC (B 1 01)



Procédure de traitement d'une interpellation urgente écrite : voir *infra*, p. 77

La *question écrite* est une demande de renseignement posée par écrit au Conseil d'Etat sur un objet déterminé d'intérêt général. La réponse doit parvenir au Grand Conseil dans un délai de deux mois après le dépôt de la question. Celle-ci doit être rédigée d'une manière concise, porter un titre et être signée par son auteur.



Art. 163 à 166 LRGC (B 1 01)



Procédure de traitement d'une question écrite : voir *infra*, p. 77

## **IV. L'organisation du Grand Conseil**

### **A. Le Bureau**

Le Bureau est l'organe directeur du Grand Conseil. Il se compose d'au moins un membre par groupe politique et compte un ou une présidente, deux vice-présidents et des membres. Il est élu pour une durée de douze mois en novembre.

Les attributions du Bureau du Grand Conseil sont nombreuses et comprennent notamment :

- la surveillance de la régularité des travaux parlementaires (plénière et commissions) ;
- la convocation des séances ;
- l'élaboration de l'ordre du jour ;
- la communication des décisions du Grand Conseil ;
- l'élaboration et la gestion du budget du Grand Conseil ;
- la représentation du Grand Conseil.

En outre, le Bureau autorise les commissions à engager des dépenses pour leurs activités (art. 193 LRG). Il est chargé de l'organisation des événements liés aux prérogatives du Grand Conseil, comme les prestations de serment du Conseil d'Etat ou des magistrats du pouvoir judiciaire.

Le Sautier et son adjoint assistent aux séances du Bureau avec voix consultative.



*Art. 87 Cst-GE (A 2 00)*

*Art. 29 à 32 LRG (B 1 01)*

### **B. La présidence**

La présidence est exercée par la Présidente ou le Président du Grand Conseil. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le premier vice-président, à défaut le deuxième vice-président, à défaut l'ancien président le plus récemment sorti de charge, à défaut le plus âgé des membres présents.

Le Président a notamment les attributions suivantes :

- accorder la parole ;
- diriger la discussion sans délibérer ;
- agir comme organe du Bureau pour le maintien de l'ordre ;
- assurer la police de l'assemblée ;
- signer les lois adoptées, le procès-verbal et la correspondance ;
- veiller à la conservation des archives.

Le Président ne participe en principe pas au débat. Il peut néanmoins le faire en quittant sa place et en se faisant remplacer selon l'ordre présenté ci-dessus. Cette participation au débat demeure très rare en pratique.

Le Président ne prend pas part au vote, sauf s'il y a égalité de voix. Dans ce cas, il tranche, son éventuelle abstention conduisant à un vote négatif. Par contre, il participe aux votes ayant lieu au scrutin secret ainsi qu'aux élections relevant de la compétence du Grand Conseil (voir *supra*, p. 11).



Art. 33 à 36 LRG (B 1 01)

### **C. Les chefs de groupe**

Les chefs de groupe sont désignés par chaque groupe parlementaire. Ils sont consultés par le Bureau sur diverses questions. En particulier, le Bureau siège avec les chefs de groupe avant chaque session, pour en préparer le déroulement.

### **D. Le Secrétariat général du Grand Conseil**

Dirigé par le Sautier du Grand Conseil, le Secrétariat général est indépendant depuis 1997. Il est chargé d'apporter un appui administratif, logistique et scientifique au Grand Conseil, au Bureau et aux commissions parlementaires. Dans ce cadre, le Secrétariat général assume notamment les tâches suivantes :

- préparation des sessions du Grand Conseil, notamment le dépôt, la duplication et l'envoi des textes, la confection de l'ordre du jour, la préparation du déroulement de la session avec le Bureau et les chefs de groupe ;
- rédaction et distribution du procès-verbal des séances du Grand Conseil ;

- réception, élaboration et transmission de la correspondance du Grand Conseil et des commissions ;
- préparation du projet de budget du Grand Conseil à l'intention du Bureau ;
- tenue des comptes du Grand Conseil ;
- paiement des indemnités des députés ;
- préparation des séances de commissions d'entente avec les présidents respectifs, tenue des procès-verbaux, appui logistique, procédural et juridique au travail des commissions ;
- élaboration et gestion de la base documentaire du Grand Conseil ;
- rédaction et publication du Mémorial des séances du Grand Conseil ;
- gestion du site internet du Grand Conseil.



Art. 40 à 45 LRG (B 1 01)



#### **Le Sautier du Grand Conseil**

*La fonction de Sautier existe depuis 1483, avec une seule interruption durant la période de domination française de 1798 à 1813.*

*Le Sautier était le chef des guets et le gardien de la Maison de ville, où il était logé jusqu'en 1920. Il faisait exécuter les ordres du Conseil et portait une livrée aux couleurs genevoises. Le Sautier actuel est le 70<sup>e</sup> et la deuxième femme. Il exerce désormais la fonction de Secrétaire général du Grand Conseil.*

*Depuis 1818, le Sautier a également l'heureuse mission d'annoncer le printemps à Genève, étant chargé d'enregistrer la date d'éclosion du premier bourgeon du marronnier officiel situé sur la promenade de La Treille.*



## V. Les commissions parlementaires

On distingue deux types principaux de commissions parlementaires : les commissions permanentes et les commissions *ad hoc*. Les premières sont prévues dans la LRGC. Les secondes sont constituées, sur décision du Grand Conseil, pour étudier un ou plusieurs objets spécifiques. Elles sont dissoutes une fois ces objets traités. A ces deux catégories s'ajoutent les commissions d'enquête parlementaire, chargées de clarifier la situation et de formuler des propositions si des faits particulièrement graves surviennent au sein des autorités cantonales et des établissements de droit public. Elles sont nommées pour enquêter sur une affaire déterminée et sont dissoutes après le vote de leur rapport par le Grand Conseil.



*Commissions permanentes : art. 198 à 230D LRGC (B 1 01)*

*Commissions d'enquête parlementaire : art. 230E à 230J LRGC (B 1 01)*



**Exemple de commission ad hoc :**

*Commission ad hoc Justice 2011, instituée par la résolution 553 du 21 février 2008*

On fait une seconde distinction entre les *commissions législatives* et les *commissions de contrôle*. Les premières sont chargées de traiter les différents objets parlementaires, tels que les projets de lois, les propositions de motions, les propositions de résolutions. Les secondes sont plus particulièrement chargées de participer à la fonction de haute surveillance du Grand Conseil (voir *supra*, p. 7). Il arrive également que des commissions de contrôle exercent des fonctions législatives, à l'exemple de la Commission des finances.



**Exemples de commissions législatives**

*Commission des affaires communales, régionales et internationales*

*Commission d'aménagement du canton*

*Commission de l'économie*

*Commission des affaires sociales*



### Exemples de commissions de contrôle

*Commission des finances*

*Commission de contrôle de gestion*

*Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil*

*Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (de 2000 à 2009)*

## A. Composition

Le Bureau du Grand Conseil forme les commissions avec les députés désignés par les groupes. La Commission de grâce fait exception, ses membres étant tirés au sort par la présidence du Grand Conseil.



*Art. 179 al. 2 et 203 al. 3 LRGC (B 1 01)*

En principe, les commissions sont composées de quinze députés. Il existe toutefois quelques commissions de neuf membres, par exemple la Commission législative et la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil. Chaque groupe doit y être représenté. Le nombre de députés par groupe est fixé sur la base du même calcul que celui employé pour répartir les sièges au sein du Grand Conseil. Celui-ci peut toutefois décider de modifier la répartition issue de ce calcul, lorsque la répartition obtenue ne reflète pas celle qui prévaut au sein du parlement. Le Bureau propose alors une autre répartition et le Grand Conseil se prononce sur cette proposition.



*Art. 179 al. 4 et 5 LRGC (B 1 01)*

*Art. 159 ss LEDP (A 5 05)*

Les membres des commissions peuvent être remplacés occasionnellement par d'autres députés du même parti, sauf pour la Commission de grâce et les commissions d'enquête parlementaire. Un député qui ne peut plus participer aux travaux d'une commission de façon durable doit être remplacé. Son groupe propose alors le remplaçant au Bureau.



*Art. 182 LRGC (B 1 01)*

Un député qui quitte son groupe en cours de législature devient indépendant et ne peut plus siéger dans les commissions. En outre, un groupe dont l'effectif se réduirait à moins de cinq membres en cours de législature n'aurait plus de représentant en commission. Le cas échéant, une nouvelle répartition des sièges en commission devrait être effectuée entre les autres groupes.



*Art. 27 LRGC (B 1 01)*

Les auteurs d'une proposition ou d'un projet font partie de la commission, dans la limite de la représentation proportionnelle accordée à leur groupe. En pratique, cela signifie que l'auteur remplace un membre de la commission appartenant à son groupe. C'est la raison pour laquelle l'auteur est le plus souvent invité à y présenter le projet, en se retirant ensuite lors de la discussion et du vote. L'auteur n'appartenant à aucun groupe fait partie de la commission en surnombre avec voix délibérative. L'ordre des signatures sur le projet détermine la priorité parmi les auteurs.



*Art. 181 LRGC (B 1 01)*

Le Conseil d'Etat peut être représenté dans les commissions soit par un Conseiller d'Etat soit par un fonctionnaire. La commission peut toutefois demander au Conseil d'Etat de ne pas se faire représenter. Elle l'en informe alors avant la séance.



*Art. 192 al. 3 LRGC (B 1 01)*

## **B. La présidence des commissions**

En novembre de chaque année, après le renouvellement du Bureau du Grand Conseil, les commissions nomment un président et un vice-président, sauf les Commissions des finances et de grâce qui ont leurs propres règles.



*Art. 186 LRGC (B 1 01)*



*La Commission des finances renouvelle son bureau au début du processus d'examen de la loi budgétaire (art. 186 al. 2 LRG, B 1 01).*

*La présidence de la Commission de grâce est assurée pour une année par un membre du Bureau, désigné au mois de novembre par le Président du Grand Conseil, et qui n'a pas le droit de vote (art. 203 al. 2 LRG, B 1 01).*

*Les commissions ad hoc peuvent nommer leur bureau pour la durée des travaux concernant l'objet pour lequel elles ont été nommées (art. 186 al. 2 LRG, B 1 01).*

Le président, en concertation avec le vice-président et avec l'aide du secrétaire de commission, planifie les travaux de la commission. Il convoque cette dernière et élabore l'ordre du jour. Chargé de la police de séance, il dirige les débats et les auditions. Il peut, comme n'importe quel autre commissaire, prendre part aux débats et poser des questions lors des auditions. Le président signe les courriers émanant de la commission. Il assure le lien entre le Secrétariat général du Grand Conseil et la commission, en collaboration avec le procès-verbaliste et, le cas échéant, le secrétaire scientifique.

Le président prend part aux votes, sauf en ce qui concerne la Commission de grâce. En cas d'égalité du vote, il ne peut donc pas trancher. C'est la raison pour laquelle, dans cette hypothèse, la proposition est considérée comme non adoptée. Pour la Commission de grâce, l'égalité de voix entraîne au contraire l'acceptation de la proposition.



*Art. 186 al. 4, 189A al. 4 let. b, 197 et 205 al. 6 LRG (B 1 01)*

### **C. Le fonctionnement des commissions**

La commission est maîtresse de son ordre du jour. Les travaux doivent cependant être planifiés de façon à ce que les objets dont elle est saisie soient traités à temps. Le Secrétariat général du Grand Conseil se charge notamment de l'établissement et de l'expédition des convocations, de l'organisation des auditions selon les souhaits de la commission, ainsi que de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux.



*Art. 186A LRG (B 1 01)*

En principe, le traitement d'un objet en commission suit les phases suivantes :

- Le projet est présenté à la commission par le premier signataire s'il s'agit d'un projet de député ou par le Conseiller d'Etat dont le département est rapporteur s'il s'agit d'un projet du Conseil d'Etat.
- La commission procède aux auditions qu'elle juge nécessaires, par exemple l'audition des milieux intéressés.
- Une fois tous les renseignements obtenus, la commission procède à la discussion et à la prise de position politique sur le projet.
- La commission procède au vote et désigne le rapporteur pour la séance plénière.

Dans le cadre du traitement d'un objet, la commission dispose de compétences très étendues. Elle peut tout d'abord adopter, rejeter ou amender le projet. Le Grand Conseil délibère toujours, en séance plénière, sur la version telle qu'issue des travaux de la commission et non sur la version initiale.

La commission peut également transformer un projet de loi en proposition de motion, une proposition de motion en projet de loi ou en proposition de résolution, une proposition de résolution en projet de loi ou en proposition de motion. A la fin de ses travaux sur un objet qui lui a été soumis, la commission peut adresser au Grand Conseil un projet de loi, une proposition de motion ou de résolution en complément de son rapport.



*Art. 190 LRGC (B 1 01)*

La commission peut créer en son sein des sous-commissions, chargées d'examiner des objets particuliers ou de traiter certaines questions spécifiques. C'est le cas par exemple de la Commission des finances, de la Commission de contrôle de gestion et de la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil.



*Art. 191 LRGC (B 1 01)*

Les séances de commission ne sont pas publiques. De même, les procès-verbaux des séances, ainsi que les documents des commissions, qui sont

assimilés aux procès-verbaux, ne sont accessibles qu'à un nombre restreint de personnes :

- membres de la commission ;
- député(s) ayant remplacé un membre absent ;
- Conseillers d'Etat concernés ;
- Personne(s) assistant régulièrement aux travaux.

Des extraits de leurs propos peuvent être remis aux personnes auditionnées, sur décision de la commission. Les procès-verbaux et les documents de commission ne sont transmis à d'autres personnes ou entités que sur décision souveraine de la commission ou du Bureau du Grand Conseil pour les commissions dissoutes. La décision peut être assortie de charges et conditions.



*Art. 189 et 195 LRGC (B 1 01)*

Le secret de fonction auquel peuvent être soumises les personnes entendues, ainsi que les secrets protégés par les lois fédérales sont opposables aux commissions parlementaires. La Commission de contrôle de gestion ainsi que les commissions d'enquête parlementaire font exception à cette règle. Le secret de fonction des fonctionnaires cantonaux ne peut leur être opposé. Les secrets de fonction dépendant de lois fédérales (secret bancaire, secret médical, etc.) restent réservés.



*Art. 201A al. 7, 201B al. 3 et 230G al. 3 LRGC (B 1 01)*

Lorsqu'une commission souhaite entendre un fonctionnaire de l'administration cantonale dans le cadre d'une audition, elle en informe préalablement par écrit le Conseiller d'Etat concerné, par l'intermédiaire du Secrétariat général du Grand Conseil. Par souci de transparence, cette obligation s'applique aussi aux établissements publics autonomes.



*Art. 192 al. 2 LRGC (B 1 01)*

## D. Le vote en commission

Les convocations aux séances de commission comportent un ordre du jour qui indique si la commission procédera ou non à un vote sur les objets en discussion. Lorsque la mention *vote* ou *vote éventuel* n'est pas portée sur la convocation, la commission s'abstient de voter. Cette règle n'est pas inscrite dans la LRGC, mais elle est largement respectée en pratique.

Les règles de délibération et de vote en commission sont identiques à celles prévues pour le traitement des objets en séance plénière (voir *infra*, p. 57). Par contre, les règles sur le temps de parole et la limitation du nombre d'intervention (catégorie de débats) ne s'appliquent pas. Il revient à la présidence de la commission de gérer ces questions.

Lors du vote, la question doit être posée de façon à ce que les partisans aient à se prononcer affirmativement.



Art. 83 al. 2 LRGC (B 1 01)

La commission vote à main levée. Le président énumère à haute voix et par groupe politique le nombre de votes positifs, de votes négatifs et d'abstentions. Le résultat complet du vote est consigné dans le procès-verbal.



### Indication orale du résultat du vote par le président et retranscription des votes au procès-verbal

*En faveur :* 2 <nom du groupe>, 2 <nom du groupe>, 2 <nom du groupe>

*Contre :* 1 <nom du groupe>, 2 <nom du groupe>, 2 <nom du groupe>, 2 <nom du groupe>

*Abstentions :* 1 <nom du groupe>, 1 <nom du groupe>

*La proposition est rejetée.*

Pour rappel, le président de la commission participe au vote. En cas d'égalité, la proposition est considérée comme non adoptée. Le président de la Commission de grâce ne prend pas part au vote. En cas d'égalité de voix, la proposition est acceptée.



Art. 186 al. 4, 203 al. 2 et 205 al. 6 LRGC (B 1 01)

Le tableau en page suivante indique, pour chaque type d'objet, la (ou les) questions pertinentes lors du vote. Dans la mesure où un certain nombre de variantes sont susceptibles de se présenter en commission, seules les questions « standards » sont reprises. Le Secrétariat général du Grand Conseil est à disposition des présidents de commission pour toute question concernant les procédures de vote.

**Schéma 5** Tableau récapitulatif des questions lors du vote en commission

Projet de loi	<p>1<sup>er</sup> débat : vote d'entrée en matière</p> <p><i>Qui accepte l'entrée en matière sur le PL &lt;n°&gt; ?</i></p> <p><i>Qui la refuse ?</i></p> <p><i>Abstentions ?</i></p>
	<p>2<sup>e</sup> débat : examen article par article</p> <p><i>Titre et préambule : pas d'opposition adopté,</i></p> <p><i>Article 1 souligné « Modifications »</i></p> <p><i>Article &lt;n°&gt; : pas d'opposition adopté</i></p> <p>...</p> <p>En cas d'amendement, le président met aux voix l'alinéa ou l'article tel qu'amendé (<i>qui accepte cet alinéa amendé, qui le refuse, abstention ?</i>). En cas d'acceptation, l'article dans son entier est en principe mis aux voix (<i>qui accepte cet article &lt;n°&gt; tel qu'amendé, qui le refuse, abstentions ?</i>). En cas de refus, le président peut considérer que l'alinéa/article figurant dans le PL est adopté sans opposition.</p> <p><i>Article &lt;n°&gt; souligné « Entrée en vigueur », pas d'opposition adopté</i></p>
	<p>3<sup>e</sup> débat : vote d'ensemble</p> <p><i>Qui accepte le PL &lt;n°&gt; dans son ensemble ?</i></p> <p><i>Qui le refuse ?</i></p> <p><i>Abstentions ?</i></p>
Proposition de motion	<p><i>Qui accepte la proposition de motion &lt;n°&gt; et son renvoi au Conseil d'Etat ?</i></p> <p><i>Qui la refuse ?</i></p> <p><i>Abstentions ?</i></p>
Proposition de résolution	<p><i>Qui accepte la proposition de résolution &lt;n°&gt;</i></p> <p><i>Qui la refuse ?</i></p> <p><i>Abstentions ?</i></p>
Pétition	<p>La question dépend des propositions des commissaires quant à la suite à donner à la pétition (art. 172 LRGC) : renvoi à une autre commission, renvoi au Conseil d'Etat ou à une autre autorité, dépôt sur le bureau, classement.</p> <p><i>Qui accepte le renvoi de la P &lt;n°&gt; au Conseil d'Etat ?</i></p> <p><i>Qui refuse ?</i></p> <p><i>Abstentions ?</i></p>
Rapport divers	<p><i>Qui accepte de prendre acte du RD &lt;n°&gt; ?</i></p> <p><i>Qui refuse ?</i></p> <p><i>Abstentions ?</i></p>

## E. Les rapports de commission

A l'issue de ses travaux sur un objet, la commission nomme un rapporteur. Celui-ci sera chargé de présenter et de défendre la décision de la commission au Grand Conseil et, le cas échéant, de répondre aux questions des députés en séance plénière. L'auteur d'une proposition et le président de la commission ne peuvent, en principe, pas être rapporteurs.

Lorsque les avis divergent à l'intérieur de la commission, un ou plusieurs rapporteurs de minorité peuvent s'annoncer. Seuls les rapporteurs de minorité annoncés peuvent rédiger un rapport et celui-ci doit être déposé dans le délai fixé par la commission. Le nombre de rapporteurs de minorité n'est pas limité et l'ordre des minorités est déterminé par la commission. De cet ordre dépendra celui dans lequel les rapporteurs prendront la parole au début du débat en séance plénière.

Il ne peut y avoir qu'un seul rapporteur de majorité. Cela signifie que ce dernier devra être en mesure de rendre compte, le cas échéant, des positions diverses à l'intérieur de la majorité. Enfin, les votes d'abstention ne peuvent donner lieu à un rapport.



Art. 188 LRGC (B 1 01)

En règle générale, le rapporteur est désigné lors de la dernière séance de commission sur un objet, c'est-à-dire après le vote final. A l'issue de ses travaux, la commission impartit un délai de dépôt au(x) rapporteur(s) et donne un préavis sur la catégorie de débat. Ces indications doivent figurer sur la feuille de présence de la séance de commission.



**Check-list du président de commission après le vote final d'un objet :**

- *Désignation du rapporteur de majorité par la commission. Lorsque deux ou plusieurs commissaires sont proposés, la commission choisit le rapporteur en votant (qui est pour <nom 1>, qui est pour <nom 2>; le commissaire qui a récolté le plus de suffrages est chargé du rapport).*
- *Le cas échéant, désignation du ou des rapporteur(s) de minorité.*
- *Fixation du délai pour déposer le rapport. Il s'agit d'une date (et non d'un laps de temps) correspondant à l'une des dates de dépôt fixées dans le calendrier parlementaire (sur le dépôt, voir infra, p. 53)*

- *Préavis sur la catégorie de débat (sur les catégories, voir infra, p. 57). Un préavis en catégorie III (débat accéléré) suppose un vote unanime de la commission sur l'objet. En cas d'abstention, un préavis de catégorie III suppose l'accord du ou des commissaires concernés. Il est également envisageable de préavisier le traitement en catégorie III malgré une opposition, mais avec l'accord du commissaire concerné. En principe, il ne doit s'agir que d'une seule opposition. En cas de contestation sur la catégorie de débat, la commission vote.*

La reddition des rapports est soumise aux mêmes règles que le dépôt d'un objet (voir *infra*, p. 53). Autrement dit, le texte du rapport doit parvenir au Secrétariat général du Grand Conseil avant la date de dépôt fixée pour la session à laquelle le rapport doit être présenté (au plus tard 16 jours avant la session).

Le rapport de majorité - et à plus forte raison le rapport unique - contient un compte rendu précis des travaux de la commission. En particulier, figure-ront au début du rapport :

- les dates des séances consacrées à l'objet examiné ;
- la liste des personnes entendues par la commission ;
- la liste des personnes ayant assisté à ses travaux ;
- la liste des documents consultés par la commission, dont une partie peut éventuellement être reproduite en annexe au rapport.

En outre, le rapporteur (le cas échéant, le rapporteur de majorité) rendra compte du contenu des auditions effectuées et des débats au sein de la commission. En rédigeant ce compte rendu des travaux, le rapporteur prendra en considération le fait que les séances de commission ne sont pas publiques tandis que les rapports le sont. Ainsi, on évitera de citer des députés par leur nom en adoptant les formules «*Une députée <cas échéant nom du groupe> demande...*» ou «*Un député <cas échéant nom du groupe> ajoute...*». Il en va en principe de même des personnes entendues au cours des travaux de la commission, qu'elles soient soumises ou non à un secret de fonction.

Enfin, le rapport devra contenir l'intégralité des votes intervenus durant le débat en commission, avec leur résultat détaillé. Si la commission est entrée en matière sur l'objet en discussion, le rapport devra contenir une version du texte de l'objet intégrant les éventuelles modifications (amendements) apportées par la commission. L'élaboration de cette version de l'objet est particu-

lièrement importante, car c'est sur ce texte, et non sur celui figurant dans le projet ou la proposition, que délibérera le Grand Conseil en séance plénière.



*Pour la rédaction de son rapport, le rapporteur pourra s'appuyer sur les procès-verbaux des séances de la commission. Il pourra également solliciter l'aide du Secrétariat général du Grand Conseil et de l'assistant politique de son groupe. En ce qui concerne la mise en page, un modèle de rapport est disponible parmi les modèles de documents enregistrés sur les ordinateurs portables des députés.*

## VI. Les sessions du Grand Conseil

### A. L'organisation des sessions et la publicité des débats

Les articles 85A Cst-GE (A 2 00) et 5 LRGC (B 1 01) prévoient que le Grand Conseil se réunit au moins deux fois par année. En pratique, il est convoqué en principe une fois par mois, sauf durant les vacances scolaires d'été. Il siège dans sa salle de séance à l'Hôtel de Ville.



*En 2008, le Grand Conseil a tenu 71 séances, représentant 141.5 heures.*

Une session est un groupe de séances. Les sessions parlementaires débutent le plus souvent le jeudi à 17 heures et s'achèvent le vendredi soir, en principe à 23 heures. Les dates des sessions sont fixées par le Bureau, en milieu d'année pour l'année suivante.



**Calendrier des sessions**

<http://www.ge.ch/grandconseil/sessions/calendrier.asp>



*Les députés reçoivent chaque année le calendrier parlementaire, sur lequel figurent notamment les dates des sessions et les dates de dépôt.*

Le Grand Conseil peut être réuni en session extraordinaire, par exemple lorsqu'un événement particulier le requiert. Une session extraordinaire doit être convoquée :

- soit sur décision du Président, après consultation du Bureau ;
- soit à la demande écrite de trente députés au moins ;
- soit à la demande du Conseil d'Etat.



*Art. 10 LRGC (B 1 01)*

Le Bureau est chargé de convoquer les séances et de préparer l'ordre du jour. Les députés doivent recevoir la convocation à une session au moins six jours ouvrables avant le début de celle-ci. Tous les documents utiles doivent parvenir aux députés sept jours avant le début de la session.



Art. 7 à 9 LRGC (B 1 01)



#### **Exhortation**

Chaque séance est ouverte par l'exhortation prononcée par le Président, que les députés et le public écoutent debout :

*« Mesdames et Messieurs les députés,  
Prenons la résolution de remplir consciencieusement notre mandat et de faire servir nos travaux au bien de la Patrie qui nous a confié ses destinées ».*



#### **Sonnerie de cloche**

*Depuis 1536, une cloche de la Cathédrale Saint-Pierre, l'Accord, annonce la session deux heures avant son ouverture. Trente coups - un par minute - retentissent le premier jour de la session, entre 15h00 et 15h30.*

Les séances plénières du Grand Conseil sont publiques. Sur un sujet déterminé, le Grand Conseil peut toutefois décider de siéger à huis clos. Il siège également à huis clos pour l'examen des demandes de levée de secret de fonction et de levée d'immunité.



Art. 94 LRGC (B 1 01)

Le public prend place dans les tribunes aménagées à cet effet. Pendant la séance, les personnes placées aux tribunes se tiennent assises, mais le Président peut les inviter à se lever. Ces personnes doivent garder le silence et toute manifestation leur est interdite. Il est interdit de filmer, de photographier et d'enregistrer les débats, sauf autorisation spéciale du Président.



Art. 53 à 62 LRGC (B 1 01)

## B. L'ordre du jour

La convocation des députés à une session comprend son ordre du jour. Il s'agit d'un document, élaboré par le Bureau et imprimé (bleu de format A4), qui répertorie l'ensemble des objets prêts à être traités par le Grand Conseil.



L'ordre du jour est disponible une dizaine de jours avant la session sur la page d'accueil du site internet du Grand Conseil

<http://www.ge.ch/grandconseil>

Tous les objets inscrits à l'ordre du jour portent un numéro chronologique. Il leur est attribué au moment de leur transmission par les députés ou par le Conseil d'Etat au Secrétariat général du Grand Conseil. Ces numéros chronologiques sont du type *IN 107* pour une initiative, *PL 10462* pour un projet de loi, *P 1387* pour une pétition, *IUE 539* pour une interpellation urgente, *R 590* pour une résolution, *RD 750* pour un rapport divers. Lorsqu'une lettre est ajoutée au numéro (n°-A, n°-B, etc.), cela signifie qu'il s'agit d'un rapport sur cet objet.

Dans l'ordre du jour, chaque objet porte, en plus de son numéro chronologique, un numéro d'ordre appelé *numéro de point*. Ce numéro indique la position de l'objet dans l'ordre du jour d'une session : si l'objet n'est pas traité, le numéro de point change à la session suivante. Cette double numérotation est nécessaire, car les objets ne sont pas traités systématiquement dans l'ordre de leur dépôt.

L'ordre du jour comporte plusieurs divisions et subdivisions :

- *Les points initiaux* comprennent notamment l'exhortation, la discussion et l'approbation de l'ordre du jour, les démissions et prestations de serment, les déclarations du Conseil d'Etat, les communications de la présidence, la correspondance, les annonces et dépôts, les rapports de la Commission de grâce et les élections.
- *Les objets non traités lors de la session précédente* sont répartis par départements et sont divisés par type d'objet, dans un ordre précis : 1) initiatives, 2) projets de lois, 3) motions, 4) résolutions, 5) pétitions, 6) rapports divers et 7) interpellations.
- *Les objets nouveaux* sont classés selon le même système que les objets non traités lors de la session précédente.



Art. 95 LRG (B 1 01)




**Séance des extraits**

*Lors de chaque session, le Bureau peut convoquer pour le deuxième jour une séance exclusivement consacrée aux objets traités en débat accéléré et en procédure sans débat. Il ne peut y avoir aucune adjonction à l'ordre du jour. Le Bureau doit en outre veiller à ce que la séance des extraits ne traite que des objets non controversés. En pratique, il s'agit en principe des objets acceptés à l'unanimité en commission et des rapports divers.*

Le schéma 6 ci-après présente un modèle d'ordre du jour. Il s'agit cependant d'un résumé exemplatif.

*Schéma 6* *Ordre du jour du Grand Conseil*

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE



57<sup>e</sup> législature  
1<sup>re</sup> année

**Le Grand Conseil est convoqué  
dans sa salle de séance**

**Jeudi <date>**  
**17h00**  
**20h30**

**Vendredi <date>**  
**15h00**  
**17h00**  
**20h30**

***Ordre du jour***

*Schéma 6* **Ordre du jour du Grand Conseil (suite)**

<b>A. POINTS INITIAUX</b>	
1	<b>EXHORTATION</b>
2	<b>PERSONNES EXCUSEES</b>
3	<b>PROCES-VERBAL DES PRECEDENTES SEANCES</b>
4	<b>DISCUSSIONS ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR</b> a) PROJETS DE LOIS RENVOYES SANS DEBAT b) MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR
5	<b>DEMISSIONS ET PRESTATIONS DE SERMENT</b>
6	<b>DECLARATIONS DU CONSEIL D'ETAT</b>
7	<b>COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE</b>
8	<b>CORRESPONDANCE</b>
9	<b>ANNONCES ET DEPOTS</b> a) INITIATIVES b) PROJETS DE LOIS c) PROPOSITIONS DE MOTIONS d) PROPOSITIONS DE RÉSOLUTIONS e) PÉTITIONS f) RAPPORTS DIVERS g) DEMANDES D'INTERPELLATIONS h) QUESTIONS ÉCRITES
10	<b>RAPPORTS DE LA COMMISSION DE GRACE</b>
11	<b>ELECTIONS ET NOMINATION DE COMMISSIONS</b>
12	<b>E 1673</b> Election d'une ou d'un Juge assesseur à la commission cantonale de recours en matière administrative (...) 6362-2009
13	<b>INTERPELLATIONS URGENTES ECRITES</b>
14	<b>REPONSES DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERPELLATIONS URGENTES ECRITES</b>

*Schéma 6 Ordre du jour du Grand Conseil (suite)*

<b>B. AFFAIRES COURANTES</b>	
<b>B.1.* OBJETS NON TRAITES LORS DE LA SESSION PRECEDENTE</b>	
<b>GRAND CONSEIL* (GC)</b>	
Néant	
<b>CONSEIL D'ETAT* (CE)</b>	
Néant	
<b>FINANCES* (DF)</b>	
(Titulaire: <nom>; suppléant : <nom>)	
15	<b>PL &lt;n°&gt;-A</b> 1785-2009 <i>Catégorie II</i>
	Rapport de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat <titre du PL>
	<i>Rapport de majorité de Mme &lt;nom&gt; (&lt;nom du groupe&gt;)</i> <i>Rapport de minorité de M. &lt;nom&gt; (&lt;nom du groupe&gt;)</i>
16	<b>M &lt;n°&gt;</b> 2487-2009
	Proposition de motion de Mmes et MM. <noms des auteurs> : <Titre de la motion>
17	<b>R &lt;n°&gt;</b> 4218-2009 <i>Catégorie II (30')</i>
	Proposition de résolution de Mmes et MM. <noms des auteurs> : <Titre de la résolution>
<b>INSTRUCTION PUBLIQUE* (DIP)</b>	
(Titulaire: <nom>; suppléant : <nom>)	
18	<b>PL &lt;n°&gt;-A</b> 1785-2009 <i>Catégorie III</i>
	Rapport de la commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat <titre du PL>
	<i>Rapport de Mme &lt;nom&gt; (&lt;nom du groupe&gt;)</i>
<b>Suivent ensuite les autres départements selon la même systématique</b>	

**Schéma 6**      *Ordre du jour du Grand Conseil (suite)*

<b>B.2. OBJETS NOUVEAUX</b>		
<b>GRAND CONSEIL* (GC)</b>		
Néant		
<b>CONSEIL D'ETAT* (CE)</b>		
Néant		
<b>FINANCES* (DF)</b>		
(Titulaire: <nom>; suppléant : <nom>)		
19	<b>PL &lt;n°&gt;</b> 1790-2009	Projet de loi du Conseil d'Etat <titre du PL>
20	<b>PL &lt;n°&gt;-A</b> 1795-2009	Rapport de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat <titre du PL>  <i>Rapport de majorité de Mme &lt;nom&gt; (&lt;nom du groupe&gt;)</i> <i>Rapport de minorité de M. &lt;nom&gt; (&lt;nom du groupe&gt;)</i>
21	<b>M &lt;n°&gt;</b> 2487-2009	Proposition de motion de Mmes et MM. <noms des auteurs> : <Titre de la motion>
<b>INSTRUCTION PUBLIQUE* (DIP)</b>		
(Titulaire: <nom>; suppléant : <nom>)		
22	<b>PL &lt;n°&gt;</b> 1790-2009	Projet de loi de Mmes et MM. <noms des auteurs><titre du PL>
23	<b>PL &lt;n°&gt;-A</b> 1785-2009 <i>Catégorie III</i>	Rapport de la commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat <titre du PL>  <i>Rapport de Mme &lt;nom&gt; (&lt;nom du groupe&gt;)</i>
24	<b>M &lt;n°&gt;</b> 2487-2009	Proposition de motion de Mmes et MM. <noms des auteurs> : <Titre de la motion>
<b>Suivent ensuite les autres départements selon la même systématique</b>		

Le Grand Conseil est maître de son ordre du jour et peut le modifier, à la majorité simple, au début de chaque session, c'est-à-dire en principe le jeudi à 17h00. Exceptionnellement, et sur proposition d'un député, l'ordre du jour peut être modifié en tout temps à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents du Grand Conseil.



Art. 97 LRGC (B 1 01)



*Le Grand Conseil peut notamment modifier son ordre du jour de deux façons :*

- *Il peut décider d'ajouter à l'ordre du jour de la session un objet qui n'y figure pas, par exemple s'il n'a pas pu être déposé dans les délais prescrits.*
- *Il peut également décider de traiter en priorité un ou plusieurs points que leur position dans l'ordre du jour destinerait à être reporté(s) à une session ultérieure. Cette dernière procédure s'appelle « traiter un point en urgence ».*

*Les deux procédures peuvent être combinées pour traiter en urgence un point qui ne figurait pas à l'ordre du jour. On procède alors à deux votes distincts en commençant par l'ajout à l'ordre du jour.*

A l'issue de la session, un procès-verbal est établi sur la base de l'ordre du jour et des objets traités en séance plénière. Ce document reprend chacun des points inscrits à l'ordre du jour et mentionne la décision prise par le Grand Conseil (rejet, adoption, renvoi en commission, report à une session ultérieure, amendements adoptés, etc.).



Art. 99 à 101 LRGC (B 1 01)

### **C. Le dépôt des textes**

Pour être inscrits à l'ordre du jour de la session et traités par le Grand Conseil, les textes doivent être déposés seize jours avant la session.



Art. 8 LRGC (B 1 01)

A chaque session correspond une date de dépôt, laquelle figure sur le calendrier parlementaire. Il s'agit de la date limite à laquelle les objets doivent parvenir au Secrétariat général du Grand Conseil, qui les transmet au Bureau. Au moment du dépôt, les objets doivent répondre aux conditions formelles de validité indiquées dans le schéma 1 (*supra*, p. 20).



#### Exceptions

*Les interpellations urgentes écrites sont inscrites immédiatement à l'ordre du jour, à condition qu'elles soient déposées avant 19h le premier jour de la session.*

*Les questions écrites peuvent être remises au Sautier en tout temps.*

Pour faciliter le travail de mise en forme des textes, des modèles de document pour chaque type d'objet sont disponibles sur les ordinateurs portables des députés et de leurs assistants parlementaires. Une fois rédigé à l'aide de ces modèles, le texte sera transmis au Secrétariat général du Grand Conseil par courrier électronique. Une version papier signée par tous les auteurs doit cependant toujours parvenir au Secrétariat général du Grand Conseil dans les mêmes délais.

Il convient encore de préciser que les auteurs d'un objet ont la faculté de le retirer en tout temps.

## D. Les amendements

Un amendement est une proposition de modification d'un texte en délibération. Un sous-amendement constitue une proposition de modification d'un amendement.



*Art. 80 LRGC (B 1 01)*

Certains objets en discussion ne peuvent pas faire l'objet d'amendements ou connaissent un certain nombre de limitations d'amendement. Le schéma 7 ci-après indique les possibilités et limites d'amendement des différents objets.

**Schéma 7** Possibilités et limites d'amendement des différents objets traités par le Grand Conseil

<b>Initiative populaire</b>	Pas de possibilité d'amendement au texte d'une initiative populaire
<b>Projet de loi</b>	<p><u>Amendements possibles</u> :</p> <p><b>Titre</b>  <b>Préambule</b>  <b>Articles</b></p> <p><u>Limitation</u> :</p> <p><b>Pas de possibilité d'amendement à l'exposé des motifs</b></p>
<b>Proposition de motion</b>	<p><u>Amendements possibles</u> :</p> <p><b>Titre</b>  <b>Invites</b></p> <p><u>Limitation</u> :</p> <p><b>Pas de possibilité d'amendement aux considérants</b>  <b>Pas de possibilité d'amendement à l'exposé des motifs</b></p>
<b>Proposition de résolution</b>	<p><u>Amendements possibles</u> :</p> <p><b>Titre</b>  <b>Invites</b></p> <p><u>Limitation</u> :</p> <p><b>Pas de possibilité d'amendement aux considérants</b>  <b>Pas de possibilité d'amendement à l'exposé des motifs</b></p>
<b>Rapport divers</b>	<p><b>En principe, pas de possibilité d'amendement au texte d'un rapport divers. Certains rapports, notamment les rapports annuels des commissions, obéissent à des règles spécifiques.</b></p> <p><b>Pas de possibilité d'amendement à l'exposé des motifs</b></p>
<b>Pétition</b>	<p><b>Pas de possibilité d'amendement au texte d'une pétition</b>  <b>Pas de possibilité d'amendement à l'exposé des motifs</b></p>

Les amendements ou sous-amendements doivent être déposés par écrit et signés par leur(s) auteur(s). Ils peuvent également figurer dans un rapport. Ils sont remis au Président avant le vote.




Art. 81 LRGC (B 1 01)



*Les demandes d'amendement se trouvent parmi les modèles installés sur les ordinateurs portables des députés et des assistants parlementaires. Des exemplaires papier à remplir à la main sont également à disposition dans la salle du Grand Conseil.*

En commission, les règles de dépôt des amendements sont moins strictes, ceux-ci pouvant aussi par exemple être présentés oralement dans le cadre de la discussion et de l'examen de l'objet. Leur texte figure au procès-verbal de la séance.

### **Schéma 8 Demande d'amendement dans le cadre d'un projet de loi**

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE	Session des <dates>
	<b>GRAND CONSEIL</b>	
<b>DEMANDE D'AMENDEMENTS</b>		
Présentée par <nom du ou des auteurs>		
<Point de l'odj>	<b>PL &lt;n°&gt;-A</b> 4309-2009	Rapport de la commission <nom> chargée d'étudier le projet de loi <titre>
<b>TEXTE</b>		
Art. <numéro>		
<texte>		

En présence de différentes propositions d'amendements de l'objet en discussion, l'ordre des votes est le suivant :

- les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements ;
- les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale ;
- en présence de plusieurs propositions d'amendements, le plus éloigné du texte initial est mis aux voix en premier. En cas d'acceptation, les autres amendements sur le même objet ne sont pas mis aux voix.



Art. 82 LRGC (B 1 01)

## E. Les règles de délibération et de vote

### 1. Les délibérations

Quel que soit le type d'objet en débat, les règles générales de délibération sont uniformes.

Les députés parlent debout, sauf autorisation du Président. Ils doivent s'adresser uniquement au Président, à l'assemblée ou au Conseil d'Etat. Si un orateur estime qu'on s'est mépris sur ses propos ou a été mis en cause personnellement, le Président peut lui accorder une nouvelle fois la parole.



Art. 70 et 71 LRGC (B 1 01)



*Il existe un certain nombre de règles de comportement non écrites. Ainsi, en séance plénière ou en commission, les députés se vouvoient. De même, la tenue vestimentaire doit être adéquate, sans qu'il n'existe toutefois de code précis.*

L'ordre de parole, tel que fixé par la loi et exercé dans la pratique, est le suivant :

- En l'absence de rapport de commission, l'auteur de la proposition parle en premier. S'il y a plusieurs signataires, seul le premier a la parole ;
- S'il y a un rapport de commission, le rapporteur de majorité s'exprime en premier, suivi du rapporteur de minorité. Les rapporteurs prennent la parole depuis la table des rapporteurs ;

- Les députés ont ensuite la parole, dans l'ordre où ils l'ont demandée ; le Conseil d'Etat peut théoriquement intervenir à ce stade, mais il ne le fait en principe pas ;
- Le rapporteur de majorité puis celui de minorité ont encore la parole après les députés ;
- Le Conseil d'Etat intervient en principe en dernier.



*Art. 72 LRGC (B 1 01)*

Au cours du débat, les députés ou le Conseil d'Etat peuvent demander le renvoi de l'objet en commission ou son ajournement. Dans ce cas, seuls les rapporteurs et le Conseil d'Etat peuvent encore s'exprimer, uniquement sur la question du renvoi ou de l'ajournement. La proposition est ensuite mise aux voix à la majorité simple. Si elle est refusée, le débat reprend son cours normal.



*Art. 78A LRGC (B 1 01)*

Le Bureau peut décider de clore la liste des intervenants. Le Président doit alors indiquer que la liste est close et donner les noms des députés restant à intervenir.



*Art. 78 LRGC (B 1 01)*

Le Bureau ou un député peut proposer, par une motion d'ordre, d'interrompre le débat et de passer immédiatement au vote, de suspendre ou de lever la séance. La motion d'ordre est mise aux voix sans débat et doit obtenir la majorité des deux tiers des députés présents, abstentions non comprises.



*Art. 79 LRGC (B 1 01)*

Il existe quatre catégories de traitement des objets :


- débat libre (catégorie I) ;

- débat organisé (catégorie II);
- débat accéléré (catégorie III);
- procédure sans débat (catégorie IV).

Le classement des objets dans les différentes catégories est effectué par le Bureau, après consultation des chefs de groupe. Le cas échéant, le classement se base également sur le préavis relatif à la catégorie de débat que la commission chargée de traiter l'objet émet à l'issue de ses travaux.

 Art. 72A LRGC (B 1 01)

Le *débat libre* (catégorie I) constitue le mode de traitement « par défaut ». Chaque député peut faire au maximum trois interventions de sept minutes. Les rapporteurs et le Conseil d'Etat ne sont pas limités par le nombre d'interventions, mais chacune d'elles doit rester dans la limite des sept minutes.

 Art. 71, 72 et 72B LRGC (B 1 01)

Le *débat organisé* (catégorie II) se rencontre de plus en plus fréquemment en pratique. Le temps de parole total est limité et est réparti équitablement entre les rapporteurs de commissions, les groupes, l'auteur de la proposition et le représentant du Conseil d'Etat. En principe, les groupes disposent d'au moins la moitié du temps prévu. Les députés n'appartenant pas à un groupe doivent disposer d'un temps de parole équitable dans le débat organisé. Par exemple, les propositions de motions sont traitées en principe dans une enveloppe de 30 minutes, soit 3 minutes pour l'auteur et 3 minutes par groupe.

 Art. 72C LRGC (B 1 01)

En *débat accéléré* (catégorie III), le droit de parole est limité à une intervention unique de sept minutes maximum pour les rapporteurs, un représentant par groupe et un représentant du Conseil d'Etat.

 Art. 72D LRGC (B 1 01)



*Les objets classés en débat accéléré sont en principe traités lors de la séance du vendredi après-midi (séance des extraits, voir supra, p. 48).*

La *procédure sans débat* ne donne aucun droit à la parole. Cette procédure ne peut pas être appliquée aux initiatives populaires, ni aux projets de lois.



*Art. 72E LRGC (B 1 01)*

## 2. Les votes

La procédure de vote commence lorsque la parole n'est plus demandée ou à la fin de la liste des intervenants lorsque celle-ci a été close par le Bureau (voir *supra*, p. 58). Dès ce moment, plus personne ne peut obtenir la parole. Le Président pose la question soumise au vote. Celle-ci doit être formulée de telle façon que les partisans de la proposition doivent se prononcer affirmativement.



*Art. 83 LRGC (B 1 01)*

Le vote se déroule au moyen du vote électronique, chaque député votant depuis la place qui lui a été assignée. Le système compte et enregistre les suffrages exprimés lors des scrutins. Le résultat s'affiche sur un panneau électronique et est communiqué par le Président. Le vote nominal doit être demandé avant le vote et être appuyé par dix députés. En cas d'approbation, la liste nominale du résultat du vote est publiée au Mémorial.



*Art. 84 et 85 LRGC (B 1 01)*



### **Lancement du vote électronique et ouverture du scrutin**

*Le Président prononce la phrase suivante : « Celles et ceux qui acceptent la proposition <nom de la proposition> votent oui, les autres non ou s'abstiennent, le vote est lancé ».*

*A partir de ce moment, le scrutin est ouvert et le bouton jaune sur le clavier des députés s'allume. Le bouton vert signifie « oui », le rouge « non » et le blanc « abstention ». Le scrutin est ouvert pendant 10 secondes. Durant ce laps de temps, le député peut corriger son vote en appuyant sur une autre touche du clavier de vote.*



### **Panne du vote électronique**

*En cas de panne du système électronique, le vote a lieu à main levée. Si le résultat n'est pas clair ou est contesté, il est procédé au vote par assis et levé. Le Sautier compte les votants et annonce le résultat au Président (art. 86 LRGC).*

## **F. Les procédures parlementaires applicables aux divers objets**

### **1. L'initiative populaire**

L'initiative populaire permet à 10'000 électeurs de soumettre une proposition au Grand Conseil. Les signatures doivent être récoltées en quatre mois. Il existe deux catégories :

- les initiatives rédigées de toutes pièces, proposant des dispositions précises et rédigées comme une loi ;
- les initiatives non formulées, énonçant des principes généraux qu'une loi devra concrétiser en cas d'acceptation de l'initiative.



*Art. 64 à 65B Cst-GE (A 2 00)*

Le mode de traitement des initiatives populaires par le Grand Conseil est relativement complexe. La procédure est réglée par les articles 64 à 68 Cst-GE et les articles 119 à 123A LRGC. Pour faciliter le travail des députés, un tableau récapitulant les délais impératifs figure toujours en première page des différents rapports (du Conseil d'Etat, de la Commission législative, etc.).

Dès que le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour de la prochaine session du Grand Conseil et est renvoyée sans débat à la Commission législative pour l'examen de sa validité. Au plus tard trois mois après l'aboutissement, le Conseil d'Etat dépose un rapport au Grand Conseil sur la validité et la prise en considération de l'initiative. Ce rapport est renvoyé sans débat à la Commission législative.



*Art. 119 LRGC (B 1 01)*

Neuf mois après l'aboutissement de l'initiative, le Grand Conseil doit se prononcer sur la validité de l'initiative, sur la base du rapport de la Commission législative. Il s'agit d'un débat de nature technique au cours duquel il convient de déterminer si l'initiative remplit les conditions formelles de validité.

La validité de l'initiative est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- L'*unité de la forme*, ce qui signifie que l'initiative doit être soit rédigée de toutes pièces, soit non formulée ;
- L'*unité du genre*, ce qui implique que l'initiative doit être soit de rang constitutionnel, soit de rang législatif ;
- L'*unité de la matière* : l'initiative doit pouvoir être soumise au vote populaire sous la forme d'une seule question à laquelle il soit possible de répondre par « oui » ou par « non ». Cette règle n'exclut pas qu'une initiative puisse contenir plusieurs propositions, mais elles doivent avoir entre elles un rapport intrinsèque ;
- La *conformité au droit supérieur* : l'initiative doit respecter le droit supérieur, en particulier le droit fédéral ;
- L'*exécutabilité* : l'initiative doit pouvoir être mise en œuvre après avoir été acceptée.

Les conséquences du non-respect de l'une des cinq conditions peuvent être différentes d'un cas à l'autre. En principe, la violation de l'unité de la forme, de l'unité du genre, de l'exécutabilité ou de la conformité au droit supérieur entraîne l'invalidation de l'initiative. Cette invalidation peut parfois être partielle. Le non-respect de l'unité de la matière entraîne en principe l'invalidation, mais il est envisageable de scinder l'initiative en plusieurs parties.

Dans les cas d'invalidation totale, le texte n'est pas soumis au corps électoral. Les citoyens peuvent recourir au Tribunal fédéral contre l'invalidation d'une initiative, mais également contre la validation d'une initiative qu'ils estimeraient invalide.

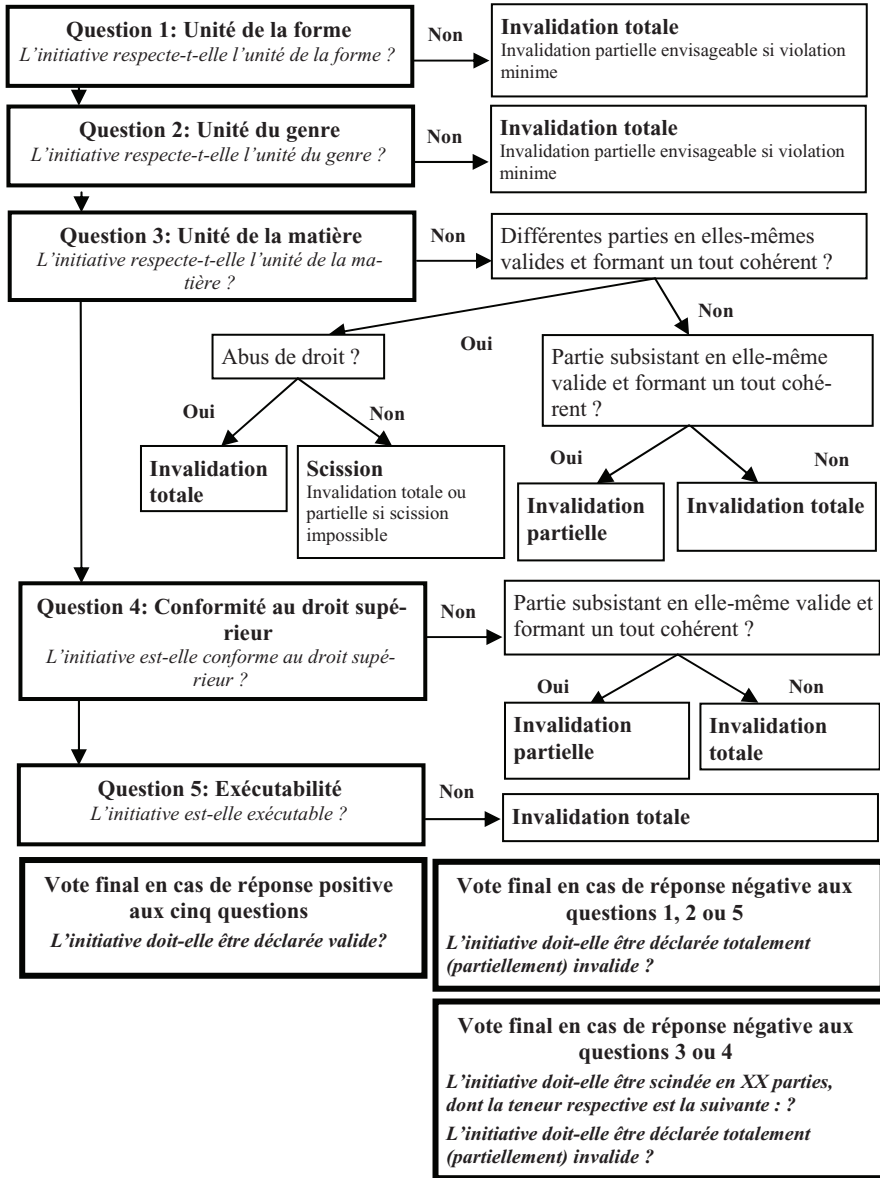


*Les décisions du Grand Conseil sur la validité des initiatives populaires font souvent l'objet de litiges au Tribunal fédéral. Voir par exemple*

- ATF 133 I 110 (*fumée passive*)
- ATF 132 I 282 (*monopole en faveur des SIG*)

Le schéma 9 ci-après présente les différentes étapes de l'examen de la validité d'une initiative et les conséquences de la non-réalisation de l'une des conditions de validité.

**Schéma 9 Grille d'examen de la validité d'une initiative populaire**



Si, à l'issue du débat, l'initiative est déclarée entièrement ou partiellement valide, elle est renvoyée à une commission chargée de son examen sur le fond. Le Grand Conseil doit se prononcer dans un délai de 18 mois dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative. A ce stade, il décide s'il accepte ou non la proposition des initiants, le cas échéant s'il décide ou non de lui opposer un contreprojet. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- *Le Grand Conseil accepte une initiative non formulée* : il doit concrétiser l'initiative par une loi constitutionnelle ou ordinaire, dans un délai de 30 mois dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative. Si cette dernière est concrétisée par une loi constitutionnelle, une votation populaire sera nécessaire. Si le Grand Conseil n'arrive pas à voter la loi, on se trouve dans la même situation que s'il avait refusé l'initiative (voir ci-dessous).



Art. 122 LRGC (B 1 01)

- *Le Grand Conseil refuse une initiative non formulée* : l'initiative est soumise au vote populaire. En cas d'acceptation, le Grand Conseil disposera d'un délai de 12 mois pour concrétiser l'initiative, par une loi constitutionnelle ou ordinaire. S'il s'agit d'une loi constitutionnelle, une nouvelle votation est nécessaire.



Art. 68 al. 3 Cst-GE (A 2 00)

- *Le Grand Conseil accepte une initiative constitutionnelle rédigée de toutes pièces* : l'initiative est soumise au vote populaire.



Art. 122A LRGC (B 1 01)

- *Le Grand Conseil accepte une initiative législative rédigée de toutes pièces* : il s'agit d'une loi ordinaire.



Art. 122B LRGC (B 1 01)

- *Le Grand Conseil refuse une initiative (constitutionnelle ou législative) rédigée de toutes pièces et décide de ne pas lui opposer de contreprojet : l'initiative est soumise au vote populaire.*



*Art. 123 LRGC (B 1 01)*

- *Le Grand Conseil refuse une initiative (constitutionnelle ou législative) rédigée de toutes pièces et décide de lui opposer un contreprojet : le Grand Conseil renverra l'initiative à une commission chargée de rédiger un contreprojet, lequel devra être voté par le plénum dans un délai de 30 mois dès l'aboutissement de l'initiative. L'initiative et le contreprojet seront soumis au vote populaire, avec une question subsidiaire sur le choix de l'électeur en cas de double acceptation. En cas de retrait de l'initiative, seul le contreprojet sous forme de loi constitutionnelle sera soumis au vote. S'il s'agit d'un contreprojet de rang législatif, il entrera en vigueur comme une loi ordinaire en cas de retrait de l'initiative.*

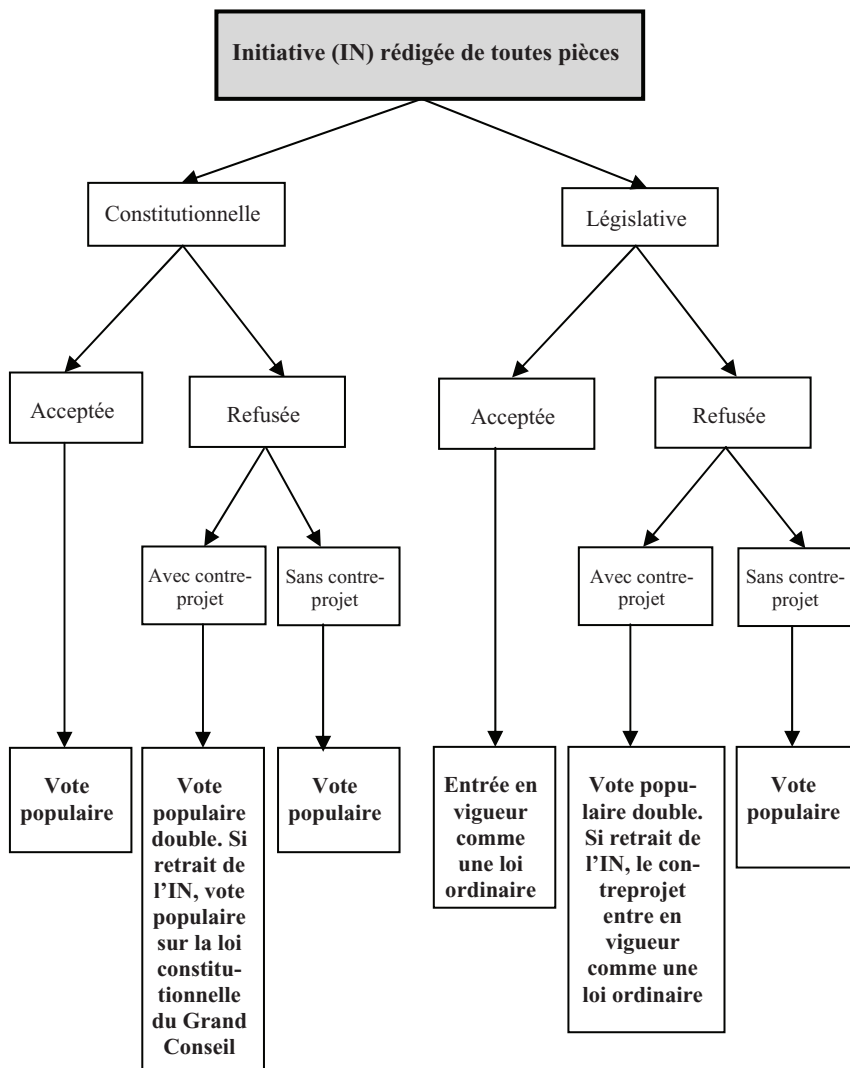


*Art. 123A LRGC (B 1 01)*

Les schémas 10 et 11 ci-après illustrent la procédure de prise en considération des initiatives, respectivement rédigées de toutes pièces (schéma 10) et non formulées (schéma 11). Le schéma 12 résume les différents délais applicables au traitement des initiatives.

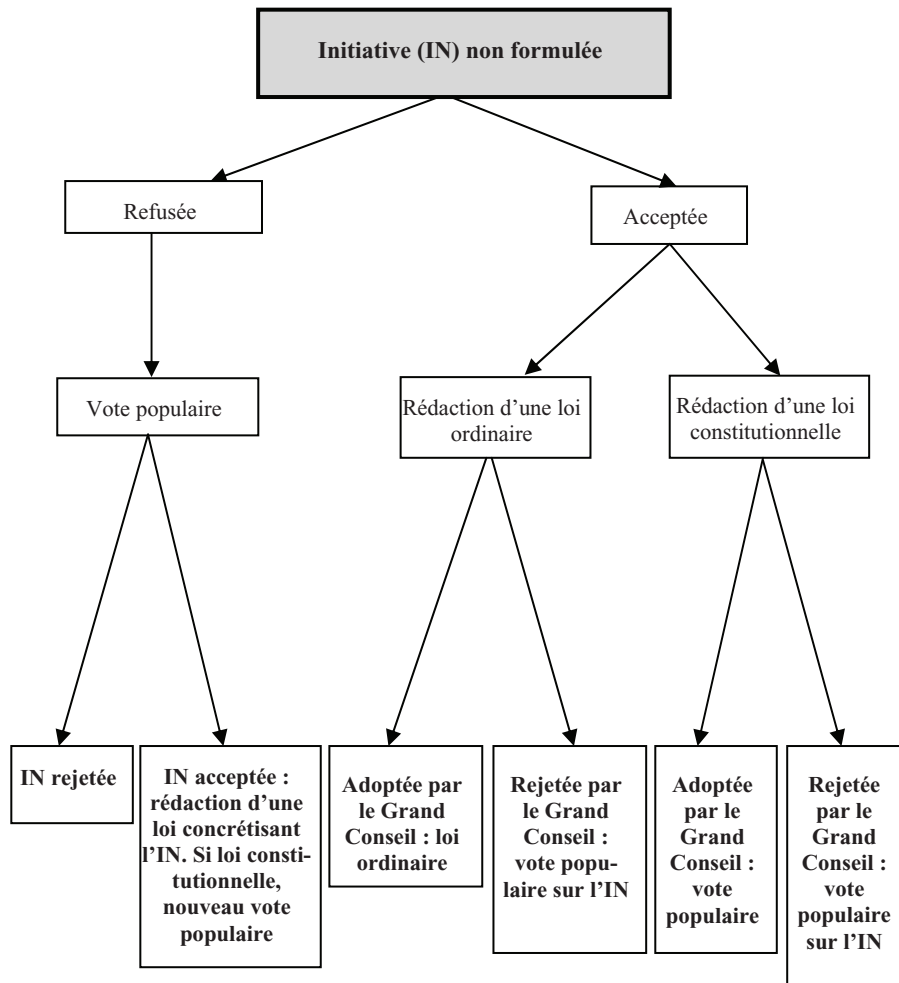
**Schéma 10 Procédure de traitement parlementaire sur le fond d'une initiative rédigée de toutes pièces**

Rappel : cette procédure suppose une décision de validité totale ou partielle du Grand Conseil

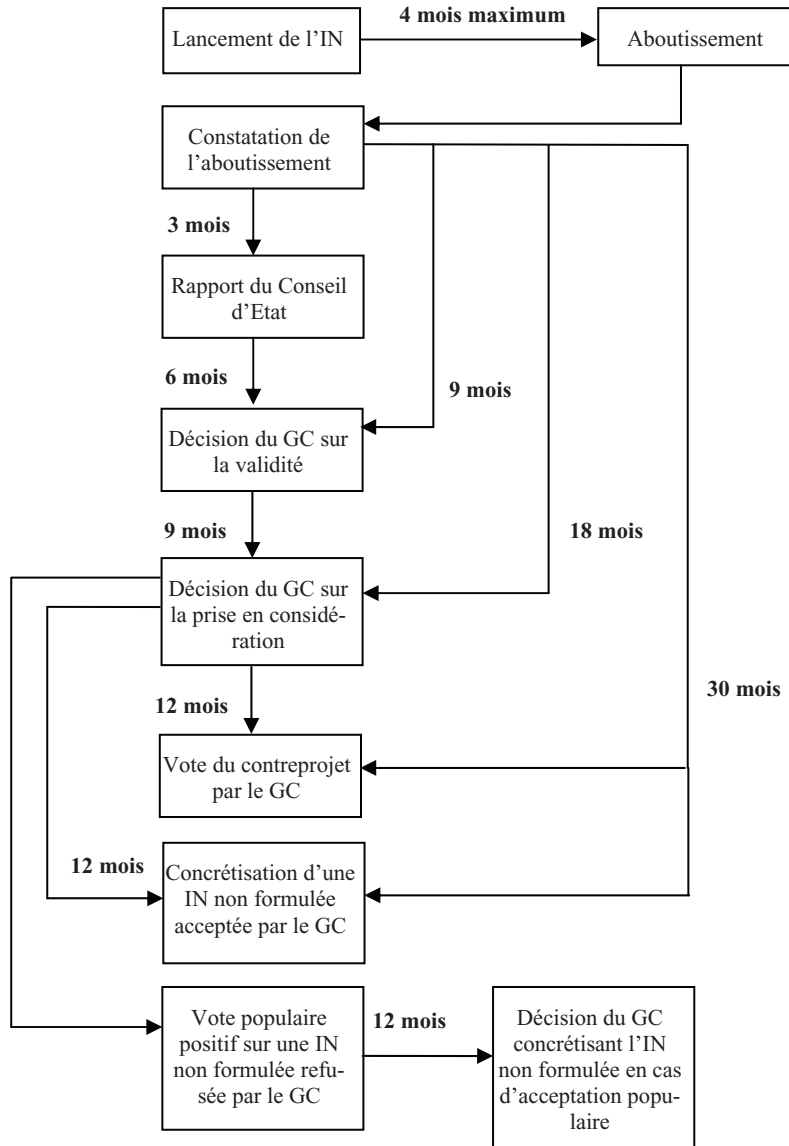


**Schéma 11 Procédure de traitement parlementaire sur le fond d'une initiative non formulée**

Rappel : cette procédure suppose une décision de validité totale ou partielle du Grand Conseil



**Schéma 12 Délais applicables pour le traitement parlementaire d'une initiative populaire**



## 2. Le projet de loi

Comme cela a été évoqué dans le cadre de la présentation des moyens d'action des députés, le projet de loi constitue l'instrument législatif par excellence.



**Présentation du projet de loi et de ses éléments en tant que moyen d'action des députés : voir *supra*, p. 21**

Dès qu'un projet de loi est inscrit à l'ordre du jour d'une session, il est renvoyé en commission sans débat. Après avoir consulté les chefs de groupe, le Bureau propose au Grand Conseil la commission à laquelle le projet de loi sera renvoyé.



*Art.126 LRGC (B 1 01)*



*La liste des projets de lois renvoyés sans débat est en principe envoyée aux députés le lundi précédant la session.*

Au début de chaque session, le Président donne lecture de la liste des projets de lois renvoyés sans débat en commission (point 4a de l'ordre du jour). En cas de contestation sur la proposition du Bureau quant à la commission à laquelle le projet de loi doit être renvoyé, il est procédé par un vote à la majorité simple.

A l'issue de la lecture de la liste des projets de lois renvoyés sans débat, un député peut demander la discussion immédiate d'un projet. La proposition est mise aux voix immédiatement. Cette procédure est exclue pour les projets de lois modifiant la LRGC, lesquels doivent obligatoirement être examinés en commission.



*Art. 232 LRGC (B 1 01)*



*Il est très rare en pratique que la discussion immédiate soit demandée.*

Après l'examen du projet de loi en commission (voir *supra*, p. 33) ou si la discussion immédiate a été acceptée par le Grand Conseil, le Président ouvre

le *premier débat*. Celui-ci porte sur la prise en considération du texte issu des travaux de la commission. Il se conclut par un vote. Si le projet est adopté en premier débat, le deuxième débat est ouvert immédiatement.



Art. 132 LRGC (B 1 01)

Durant le *deuxième débat*, chaque article est mis aux voix séparément. En principe, s'il n'y a aucune opposition, le Président peut déclarer l'article adopté (« *article <n°>, pas d'opposition adopté* »).

C'est au cours de ce débat que les amendements éventuels doivent être présentés pour la première fois (voir *supra*, p. 54).



Art. 133 LRGC (B 1 01)

Le *troisième débat* porte sur le texte issu du deuxième débat, c'est-à-dire le texte issu des travaux de la commission avec les amendements adoptés en deuxième débat. A ce stade, il est encore possible de présenter des amendements, y compris ceux ayant été rejetés en deuxième débat. Le troisième débat se clôt par un vote d'ensemble sur le projet.



Art. 134 LRGC (B 1 01)

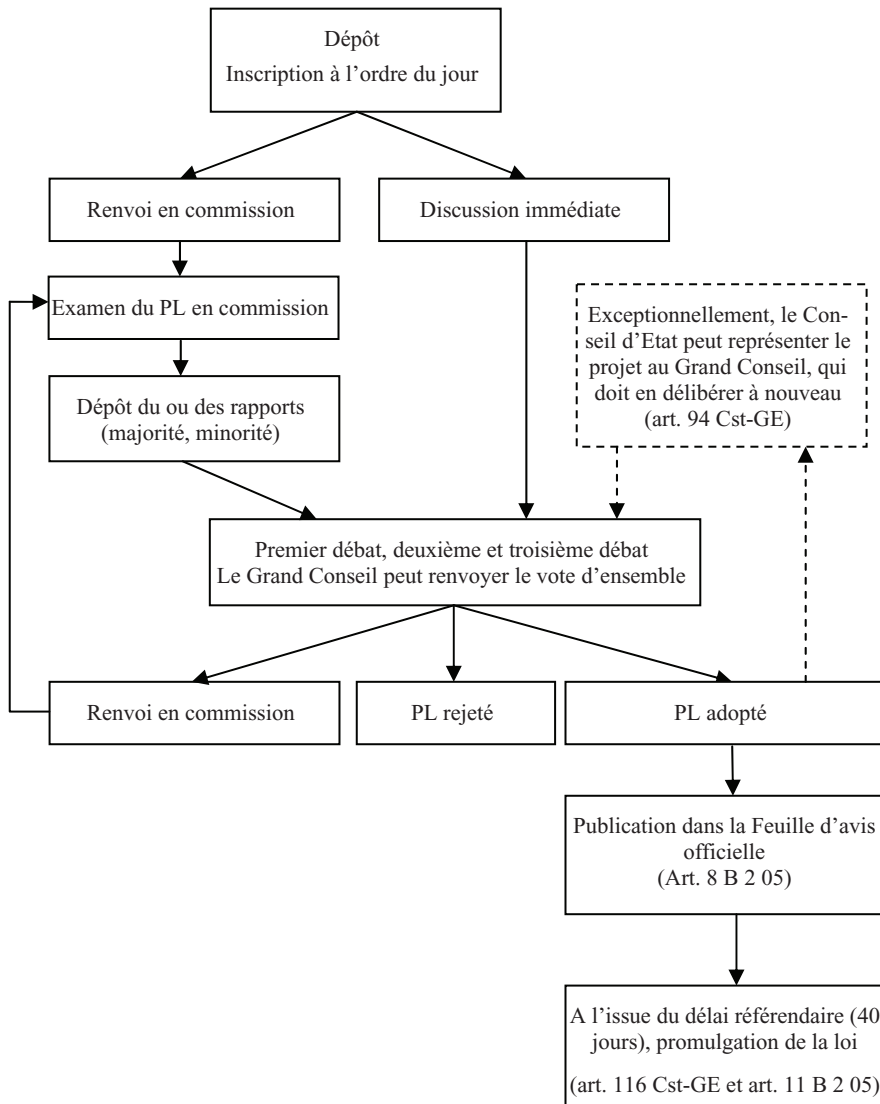


*Au sens de la loi, le troisième débat a lieu lors d'une séance ultérieure. Cependant, l'article 134 al. 3 LRGC permet à une commission unanime, au Bureau unanime ou au Conseil d'Etat de demander l'ouverture immédiate du troisième débat. En pratique, cette possibilité est employée dans la majorité des cas.*

Comme pour tous les objets, les auteurs d'un projet de loi peuvent le retirer en tout temps. Il peut toutefois être repris par n'importe quel autre député ou par le Conseil d'Etat. Dans ce cas, la procédure poursuit son cours normal.

Le schéma 13 ci-après illustre la procédure de traitement d'un projet de loi.

*Schéma 13 Procédure de traitement d'un projet de loi (PL)*



Une fois la loi votée, elle est publiée dans la Feuille d'avis officielle. Il s'agit de la *première publication*, qui fait partir le délai référendaire de 40 jours. Pendant ce temps, des électeurs peuvent déposer un référendum, en réunissant au moins 7000 signatures valables. Quand l'aboutissement du référendum est constaté, la procédure de promulgation de la loi est suspendue jusqu'au vote du corps électoral.



*Art. 53 Cst-GE (A 2 00)*

*Art. 8 de la Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP, B 2 05)*

*Art. 85 à 94 LEDP (A 5 05)*



### **Clause d'urgence**

*Lorsque la situation l'exige, le Grand Conseil peut choisir de soustraire une loi au référendum facultatif. Il emploie alors la clause d'urgence. Cette clause, prévue par les articles 55 Cst-GE et 142 LRGC, consiste en un article ainsi formulé : «L'urgence est déclarée».*

*La Constitution prévoit une limite à l'emploi de la clause d'urgence (art. 57 Cst-GE). Elle en exclut l'usage pour les lois entraînant pour le canton une dépense unique de plus de 125'000 F ou une dépense annuelle de plus de 60'000 F. Ces lois sont soumises, par la Constitution cantonale (art. 56), au référendum facultatif.*

*En outre, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'usage de la clause d'urgence doit être considéré comme nécessaire et présenter une certaine importance. A cet élément matériel doit toujours s'ajouter un élément de temps, à défaut de quoi on doit nier l'urgence (ATF 130 I 226). Il est ainsi possible de ne déclarer l'urgence que pour certains articles d'une loi, afin de préserver au maximum le droit de référendum. L'article sera alors formulé ainsi: «L'urgence est déclarée pour les articles...».*

*Exemple d'utilisation de la clause d'urgence : loi 8194 relative à la Banque cantonale de Genève.*

En l'absence de référendum ou si la loi a été acceptée en votation populaire, le Conseil d'Etat promulgue la loi, par voie d'arrêté, dans la Feuille d'avis officielle. Il ne s'agit pas encore de l'entrée en vigueur, laquelle peut être différée. Il peut y avoir plusieurs possibilités :

- La loi elle-même, dans le dernier article, fixe la date d'entrée en vigueur ;
- Le dernier article prévoit que *La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle* ;

- Le dernier article de la loi prévoit que *Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur* ;
- La loi ne dit rien : dans ce cas, l'entrée en vigueur a lieu le lendemain de sa promulgation.



*Les diverses dispositions d'une loi peuvent éventuellement entrer en vigueur de façon échelonnée. Il conviendra alors de l'indiquer avec précision.*

De manière exceptionnelle, et uniquement pour un projet de loi déposé par un ou plusieurs députés, le Conseil d'Etat peut surseoir à la promulgation, en représentant le projet au Grand Conseil avec ses observations, dans un délai de six mois. Le Grand Conseil doit en délibérer à nouveau. S'il confirme la version votée précédemment, le Conseil d'Etat doit promulguer la loi.



*Art. 94 Cst-GE (A 2 00)*

*Art. 141 LRGC (B 1 01)*

### 3. La motion



**Présentation de la motion et de ses éléments en tant que moyen d'action des députés : voir *supra*, p. 23**

Contrairement au projet de loi, la proposition de motion n'est pas renvoyée en commission sans débat. Elle est d'abord traitée en séance plénière. A l'issue du débat, le Grand Conseil a trois possibilités :

- Renvoyer la proposition à une commission pour un examen complémentaire. Dans ce cas, le rapport doit être présenté au Grand Conseil au plus tard deux ans après le renvoi en commission. Passé ce délai, la commission est automatiquement dessaisie et la proposition revient en plénière.



*Art. 194 al. 1 et 2 LRGC (B 1 01)*

*Loi 9923 modifiant la LRGC, du 27 juin 2008*

- Adopter la proposition. La motion est renvoyée au Conseil d'Etat, qui doit y répondre dans un délai de six mois ou motiver son refus s'il n'adhère pas à la proposition.

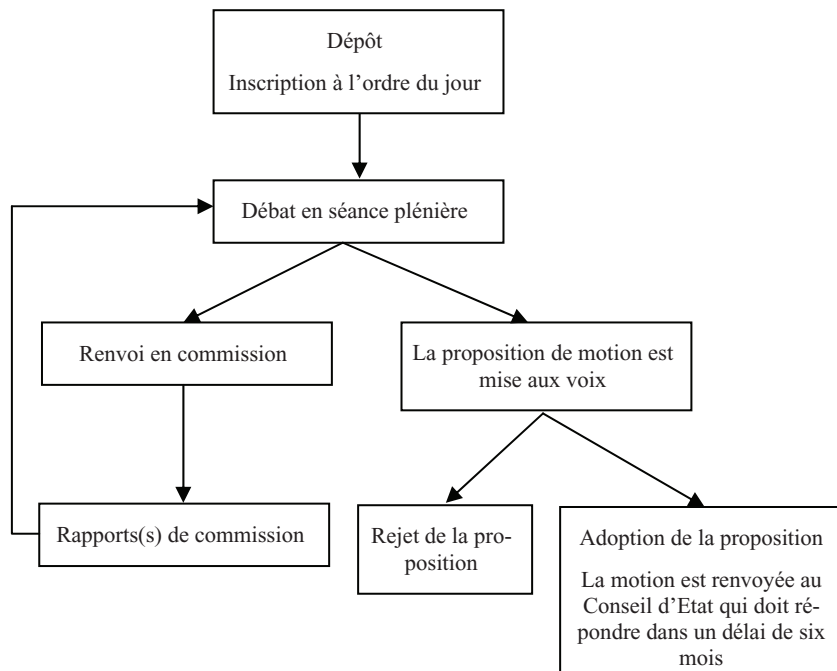


*Art. 147 LRGC (B 1 01)*

- Rejeter la proposition.

Le schéma 14 ci-après illustre la procédure de traitement d'une proposition de motion.

*Schéma 14 Procédure de traitement d'une proposition de motion*



#### 4. L'interpellation, l'interpellation urgente écrite et la question écrite



Présentation de l'interpellation, l'interpellation urgente écrite et la question écrite et de leurs éléments en tant que moyen d'action des députés : voir *supra*, p. 28

La *demande d'interpellation* doit être signée par son auteur et contresignée par cinq députés au moins. Elle est inscrite à l'ordre du jour. Le député développe son interpellation. Le Conseil d'Etat doit répondre sur-le-champ ; il peut répondre à une séance ultérieure, mais au plus tard dans un délai d'un mois. L'interpellateur peut répliquer sur-le-champ ou annoncer qu'il le fera à une session ultérieure. Le Conseil d'Etat a encore la faculté de dupliquer, mais immédiatement après la réplique de l'interpellateur.



Art. 161 LRG (B 1 01)

L'*interpellation urgente écrite* est rédigée d'une manière concise et est signée par son auteur. Elle doit porter un titre et être remise au Sautier le premier jour de la session avant 19h00. Elle est transmise au Conseil d'Etat. Les interpellations urgentes sont distribuées aux députés le deuxième jour de la session. Elles ne sont pas lues. Le Conseil d'Etat doit répondre par écrit au plus tard lors de la session suivante.



Art. 162B et 162D LRG (B 1 01)

La *question écrite* doit être rédigée d'une manière concise, porter un titre et être signée par son auteur. Elle peut être remise en tout temps au Sautier. Le Président donne connaissance du titre de la question au Grand Conseil. Elle est ensuite enregistrée et numérotée, puis transmise au Conseil d'Etat et aux chefs de groupe. Le Conseil d'Etat doit répondre dans un délai de deux mois. Le texte de la question et la réponse sont envoyés aux députés et sont insérés dans le Mémorial.



Art. 165 LRG (B 1 01)

## 5. La pétition



Présentation de la pétition et de ses éléments : voir *supra*, p. 10

La pétition est annoncée au Grand Conseil et renvoyée sans débat à la Commission des pétitions. Celle-ci peut néanmoins demander de renvoyer la pétition à une autre commission.



*Dès le renvoi, la commission dispose d'un délai de deux ans pour rapporter. A défaut, la commission est automatiquement dessaisie (art. 194 al. 1 et 2 LRGC. Voir également la Loi 9923 modifiant la LRGC, du 27 juin 2008).*

En principe, les pétitionnaires sont auditionnés, à moins que la commission ne décide le contraire à l'unanimité. En outre, ils sont informés de l'évolution du traitement de leur pétition.

A l'issue de ses travaux, la commission peut proposer quatre solutions au Grand Conseil :

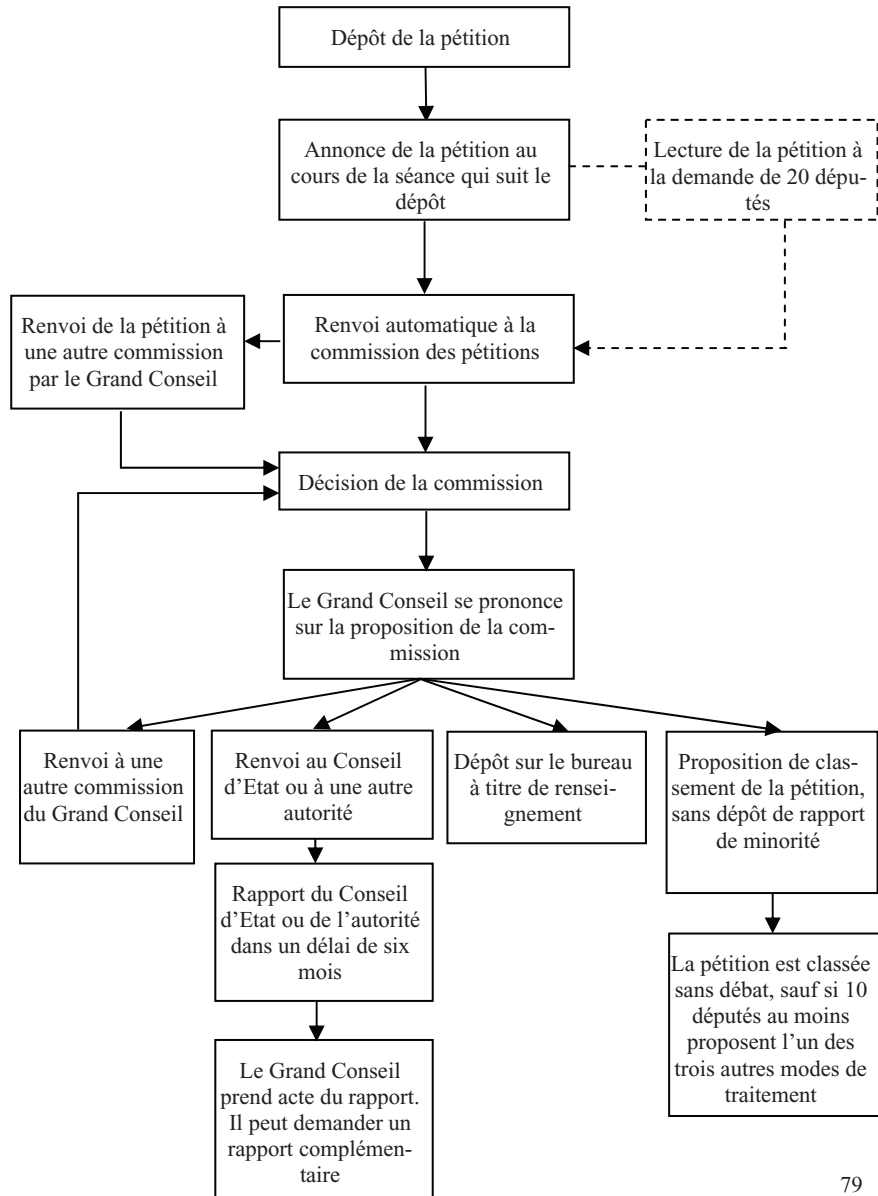
- Le renvoi à une autre commission du Grand Conseil;
- Le renvoi pour examen au Conseil d'Etat ou à une autre autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil d'Etat ou l'autorité compétente dispose d'un délai de 6 mois dès la décision du Grand Conseil pour déposer un rapport sur la suite donnée à la pétition ;
- Le dépôt pour information sur le bureau ;
- Le classement. Dans ce cas, en l'absence de rapport de minorité, la proposition de classement ne donne lieu à un débat que si 10 députés au moins proposent l'un des trois autres modes de traitement de la pétition.



*Art. 171 et 172 LRGC (B 1 01)*

Le schéma 15 de la page suivante illustre la procédure de traitement d'une pétition.

Schéma 15 Procédure de traitement d'une pétition



## 6. La résolution



**Présentation de la résolution et de ses éléments en tant que moyen d'action des députés : voir *supra*, p. 25**

A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil se prononce sur l'acceptation ou le rejet de la résolution, ou son renvoi en commission. Le Bureau est chargé d'acheminer la résolution à son destinataire.



*Art. 154 et 155 LRGC (B 1 01)*



*Dès le renvoi, la commission dispose d'un délai de deux ans pour rapporter. A défaut, la commission est automatiquement dessaisie (art. 194 al. 1 et 2 LRGC. Voir également la Loi 9923 modifiant la LRGC, du 27 juin 2008).*

## Annexe I : le Mémorial du Grand Conseil

Le Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève est la publication dans laquelle sont consignés les débats parlementaires. Il est une source d'information essentielle pour l'activité des députés, qui le reçoivent gratuitement. Le Mémorial est consultable en ligne.

Le contenu du Mémorial est le suivant :

- le compte rendu intégral des propos tenus par les députés et les Conseillers d'Etat ;
- les projets de lois, les exposés des motifs et les lois votées ;
- les rapports de commissions ;
- le texte des motions et des résolutions ;
- la teneur des questions écrites (et des interpellations urgentes) posées par les députés, ainsi que la réponse du gouvernement ;
- les résultats des votes et élections ;
- la correspondance lue en séance ;
- tout texte ou document que le Grand Conseil décide d'y faire figurer ;
- les mouvements à l'assemblée.



*Art. 43 LRGC (B 1 01)*

Lorsqu'ils sont intervenus en séance plénière, les députés reçoivent la transcription de leur intervention, à laquelle ils peuvent apporter des corrections de style exclusivement. Ils renvoient le texte corrigé qui est ensuite publié sur le site internet, puis imprimé.



*Art. 44 al. 3 LRGC (B 1 01)*

Au cours de l'élaboration d'un projet de loi ou d'une motion, la consultation du Mémorial permet de savoir si le sujet a déjà été traité et de quelle manière. Au contraire des procès-verbaux des sessions, le Mémorial consigne également les propositions d'amendements rejetées.

Le site internet du Mémorial permet de rechercher un mot dans le texte ou dans le titre d'un objet dès l'année 1993. Il est possible de restreindre la recherche à une période déterminée ou à un type d'objet précis. Il est également possible de rechercher les interventions d'un ou plusieurs députés en particulier ou les objets signés par un ou plusieurs députés.

Des dossiers thématiques rassemblant des références autour d'une loi ou d'un sujet particulier sont également tenus à jour sur le site du Mémorial sous la rubrique *Dossiers thématiques*.



<http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/index.asp>

Les tables des matières publiées annuellement permettent également d'effectuer des recherches dans le Mémorial. Jusqu'en 2001, les tables annuelles contiennent une table des mots-clés, une table des auteurs, une table des orateurs, ainsi qu'une table par type d'objet. Les séances antérieures à 1993 ne sont pas disponibles en ligne. Les tables des matières annuelles constituent donc le moyen d'accès au contenu de ces séances.

Les députés, les assistants parlementaires et les collaborateurs de l'administration peuvent solliciter l'aide des collaborateurs du Mémorial pour effectuer des recherches.

Les anciens numéros du Mémorial encore disponibles peuvent être obtenus auprès du Secrétariat général du Grand Conseil. Une collection complète (dès 1847) se trouve à la salle Nicolas-Bogueret.

## Annexe II : le rôle du Grand Conseil dans les affaires extérieures du canton

La Constitution fédérale prévoit que les cantons peuvent conclure des conventions entre eux dans leurs domaines de compétences ainsi que, à certaines conditions, des traités avec l'étranger.



*Art. 48 et 56 de la Constitution fédérale (RS 101)*

Selon la Constitution cantonale, reprise par la LRG, le Grand Conseil est compétent pour approuver les concordats et les traités dans les limites tracées par la Constitution fédérale.



*Art. 99 et 128 Cst-GE (A 2 00)*

*Art. 2 let. f LRG (B 1 01)*



*La pratique du Conseil d'Etat montre qu'il conclut parfois seul un certain nombre de conventions intercantionales dites « techniques ou administratives », lesquelles ne sont donc pas soumises à l'approbation du Grand Conseil. Contrairement à d'autres cantons (Vaud p. ex.), le texte de l'article 99 Cst-GE (A 2 00) ne prévoit pas expressément la possibilité de soustraire à l'approbation du Grand Conseil les conventions techniques ou administratives.*

Les affaires extérieures du canton recouvrent deux aspects : la collaboration intercantonale (1.) et les relations avec l'étranger, plus particulièrement la coopération transfrontalière (2.).

### 1. La collaboration intercantonale

La collaboration intercantonale s'est fortement développée à la fin des années 1990. Les conventions intercantionales (anciennement appelées « concordats intercantonaux ») constituent des instruments juridiques particulièrement adaptés à la structure fédérale et multilingue de la Suisse. Les cantons peuvent en effet se regrouper par zones géographiques ou sur tout autre critère qu'ils jugent pertinent pour mener à bien en commun des projets spécifiques.



#### Exemples de conventions intercantionales

- *Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) (C 1 06)*
- *Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C 1 27)*
- *Convention intercantonale relative aux institutions sociales (K 1 37)*
- *Convention intercantonale relative à la coordination et à la concentration de la médecine hautement spécialisée (K 2 20)*
- *Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public (D 3 65)*
- *Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile (E 3 20)*
- *Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale (E 4 25)*
- *Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) (E 4 55)*
- *Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (E 4 58)*

Le Grand Conseil exerce sa compétence d'approbation ou de refus des conventions intercantionales par le biais d'une loi « *autorisant le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève à adhérer à la convention...* ». Concrètement, cette situation implique que le Grand Conseil ne peut plus, au stade de l'approbation, amender une convention. Il ne peut que l'accepter ou la refuser.



*Même s'il n'existe pas de possibilité d'amender la convention, la loi d'approbation peut néanmoins contenir d'autres dispositions que la stricte autorisation d'adhérer donnée au Conseil d'Etat. En particulier, il est possible de prévoir certaines modifications législatives internes induites par la convention.*

Au vu du développement de la collaboration intercantonale, six des sept cantons membres de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) (FR, GE, JU, NE, VD et VS) ont adopté, en 2001 (entrée en vigueur le 23 avril 2002), la *Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger* (Convention des conventions, B 1 03). Cet ins-

trument sert de base juridique à la participation des parlements aux affaires extérieures des six cantons contractants. Il a été complété par un *Vade-mecum pour une interprétation commune de la Convention*, lequel précise le contenu de cette dernière.



*La Convention des conventions ne concerne en principe que les conventions ou les traités pour lesquels l'approbation est soumise au référendum obligatoire ou facultatif. Tel devrait être le cas à Genève, dans la mesure où le Grand Conseil adopte les conventions intercantionales par le biais d'une loi.*



**Le Forum des présidents des commissions des affaires extérieures**

*Institué par le Vade-mecum, le Forum des présidents réunit à intervalle régulier les six présidents des commissions chargées des affaires extérieures des cantons parties à la Convention des conventions. Il a pour mission principale de permettre l'échange d'informations et la coordination interparlementaire sur les affaires extérieures.*

Les principaux axes de la Convention des conventions sont les suivants :

- Chaque canton partie à la Convention des conventions institue, selon les règles qui lui sont propres, une commission chargée de traiter des affaires extérieures. A Genève, cette fonction est dévolue à la Commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI).



*Art. 2 de la Convention des conventions (B 1 03)*

*Art. 230A al. 3 LRGC (B 1 01)*

- Le gouvernement doit adresser périodiquement un rapport au Grand Conseil sur sa politique extérieure. Ce rapport est renvoyé pour examen à la commission en charge des affaires extérieures, laquelle propose ensuite au plénum d'en prendre acte.



*Art. 3 de la Convention des conventions (B 1 03)*



*L'article 66 let. b LRGC (B 1 01) prévoit que le rapport annuel de gestion du Conseil d'Etat doit contenir un chapitre sur les questions régionales et fédérales importantes.*

- Lors de la négociation d'une convention, le gouvernement consulte la commission chargée des affaires extérieures sur le mandat de négociation. La commission prend position sur les lignes directrices du mandat de négociation. Cette procédure n'a jamais été appliquée.



*Art. 4 de la Convention des conventions (B 1 03)*



*Pour les conventions qui ne sont pas soumises à la Convention des conventions, par exemple si leur approbation n'est pas soumise au référendum obligatoire ou facultatif, l'article 230A al. 5 LRG (B 1 01) prévoit une consultation préalable de la Commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) sur le mandat de négociation. Cette procédure n'a toutefois jamais été appliquée.*

- Avant la signature de la convention par les gouvernements, une commission interparlementaire (CIP) est instituée. Elle est composée de sept députés par canton concerné, désignés par chaque parlement selon les règles respectives applicables à la désignation des commissions. La délégation genevoise comprend au moins deux membres de la CACRI. La CIP prend position sur le projet de convention et peut proposer des amendements. Sa prise de position est ensuite transmise aux gouvernements concernés (ou le cas échéant à la CGSO), lesquels informent la CIP de la suite donnée à sa prise de position. La CIP peut demander que ce retour d'information soit transmis avant la signature de la convention, afin de pouvoir présenter de nouvelles propositions.



*Art. 5 et 6 de la Convention des conventions (B 1 03)*

*Art. 230A al. 4 LRG (B 1 01)*

- Un contrôle interparlementaire coordonné, par le biais d'une commission interparlementaire de contrôle, est mis en place lors de la création d'une institution ou un réseau d'institutions intercantonal, dans la mesure où la part du budget annuel prise en charge par chaque canton dépasse en moyenne 1'000'000 F. Les compétences de la commission interparlementaire de contrôle sont fixées par la convention créant l'institution ou le réseau d'institutions intercantonal. Dans tous les cas, le contrôle porte sur les objectifs stratégiques, la planification financière pluriannuelle, le budget annuel et l'évaluation des résultats obtenus.



*Art. 8 de la Convention des conventions (B 1 03)*

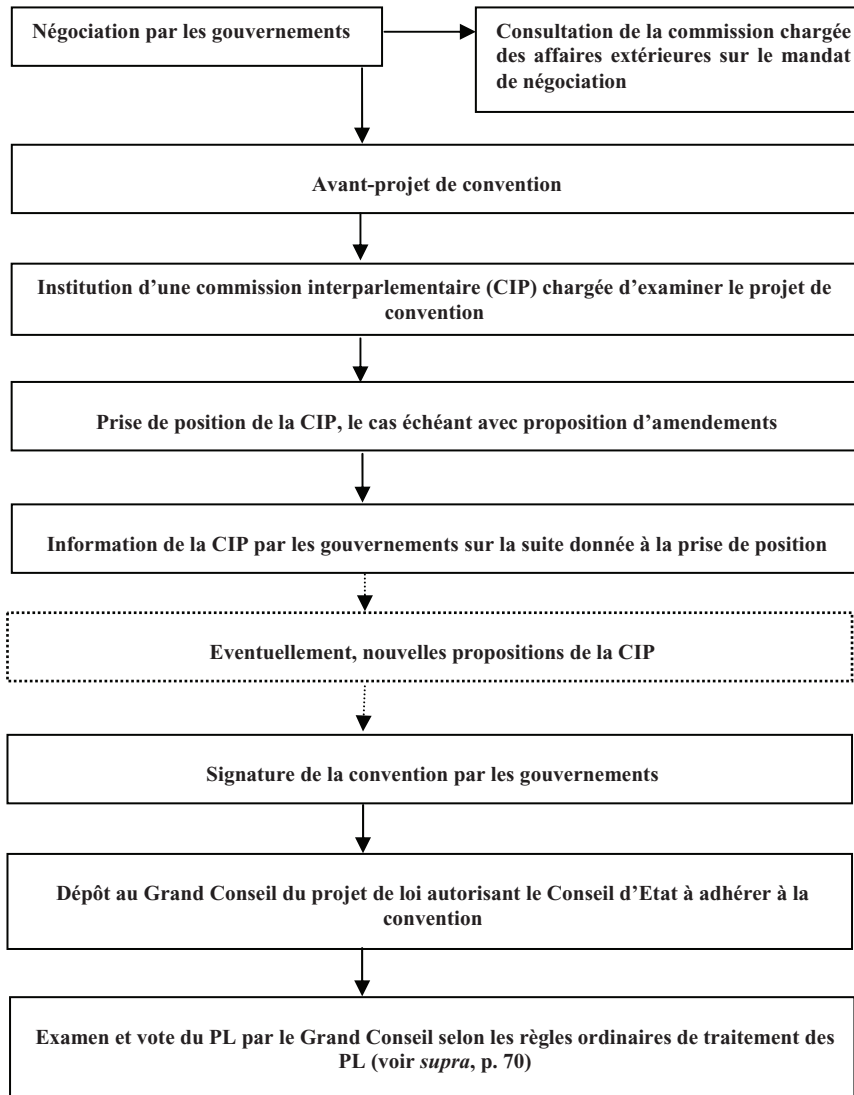


**Exemple**

- *Commission interparlementaire de contrôle des HES-SO, instituée par la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C 1 28). Voir également supra, p. 9*
- *Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (C 1 07)*

Le schéma 16 ci-après présente le processus de négociation et de conclusion d'une convention intercantonale selon la Convention des conventions.

**Schéma 16** *Processus de négociation et de conclusion d'une convention intercantonale selon la Convention des conventions*





### Le projet CoParl

*La Convention des conventions devrait être prochainement remplacée par la Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl). Le projet CoParl a été transmis aux parlements des six cantons parties à la Convention des conventions par la CGSO, le 24 août 2007. Une commission interparlementaire (CIP) a été instituée en vue de l'examen du projet. Les travaux de la CIP se sont étendus entre janvier 2008 et mars 2009.*

*La CIP a passablement modifié le projet initial. Les principales propositions sont les suivantes :*

- *Suppression de la consultation de la commission chargée des affaires extérieures sur le mandat de négociation.*
- *Institution du bureau interparlementaire de coordination (1 membre et 1 suppléant par canton) avec possibilité de lui adjoindre un secrétariat permanent. Cet organe remplacerait le Forum des présidents des commissions des affaires extérieures.*
- *Précision du champ d'application des règles relatives à la procédure d'adoption des conventions intercantionales.*
- *Extension des moyens d'action à disposition des commissions interparlementaires de contrôle.*

La collaboration intercantonale s'est également développée à la suite de la réforme de la péréquation financière fédérale et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), acceptée par le peuple et les cantons en votation populaire le 28 novembre 2004 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008). L'un des objectifs de la péréquation financière consiste à favoriser une collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges.



*Art. 135 al. 2 let. d de la Constitution fédérale (RS 101)*

Dans le cadre de la RPT, la Constitution fédérale prévoit neuf domaines de collaboration entre les cantons :

- exécution des peines et des mesures;
- instruction publique (pour certains domaines);
- hautes écoles cantonales;

- institutions culturelles d'importance suprarégionale;
- gestion des déchets;
- épuration des eaux usées;
- transports en agglomération;
- médecine de pointe et cliniques spéciales;
- institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées.



*Art. 48a de la Constitution fédérale (RS 101)*

Les modalités de la collaboration intercantonale dans ces neuf domaines sont réglées par l'*Accord-cadre pour une collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges* (ACI) (D 1 40). L'ACI prévoit notamment un droit d'information des parlements par les gouvernements sur les conventions existantes ou prévues en matière de collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges.



*Art. 4 de l'ACI (D 1 40)*

A Genève, la Commission des affaires communales, régionales et internationales doit être consultée par le Conseil d'Etat sur les lignes directrices du mandat de négociation d'une convention intercantonale assortie d'une répartition des charges. En pratique, cette procédure n'est pas appliquée.



*Art. 230A al. 5 LRGC (B 1 01)*

L'ACI prévoit également l'institution de commissions de gestion interparlementaires, chargées de contrôler les organismes communs institués dans le cadre de la collaboration intercantonale RPT. Ces commissions disposent d'un droit d'information sur les travaux desdits organismes ; elles peuvent proposer aux cantons partenaires de réviser la convention ; enfin, elles disposent d'un droit équitable de participation lors de l'élaboration des mandats de prestations et la définition du budget.



*Art. 15 de l'ACI (D 1 40)*



*Les compétences des commissions de gestion interparlementaires instituées par l'ACI ne semblent pas aussi étendues que dans le cadre de la Convention des conventions, où le contrôle porte au moins sur la planification financière pluriannuelle, le budget annuel, les comptes annuels et la réalisation des objectifs (voir art. 8 de la Convention des conventions).*

La Confédération dispose de deux moyens pour obliger les cantons à collaborer dans les neuf domaines mentionnés ci-dessus :

- Les conventions intercantionales assorties d'une répartition de charges peuvent être déclarées de force obligatoire générale par l'Assemblée fédérale, si 18 cantons le demandent. L'instrument à utiliser est un arrêté fédéral, soumis au référendum facultatif.
- A la demande d'au moins la moitié des cantons parties à une convention, un arrêté fédéral simple de l'Assemblée fédérale, non soumis au référendum, peut obliger un ou plusieurs cantons à adhérer à ladite convention.



*Art. 48a de la Constitution fédérale (RS 101)*

*Art. 14 et 15 de la Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (RS 613.2)*

## **2. Les relations avec l'étranger**

En principe, les relations avec l'étranger relèvent de la compétence de la Confédération. La Constitution fédérale permet toutefois aux cantons de conclure des accords avec l'étranger, dans leurs domaines de compétence. Le canton sera représenté par le Conseil fédéral lorsque l'accord est conclu avec les autorités centrales étrangères. Dans les autres cas, les cantons concluent l'accord seuls.



*Art. 56 de la Constitution fédérale (RS 101)*

*A priori*, les mécanismes de la Convention des conventions, en particulier la consultation préalable de la CACRI sur le mandat de négociation, devraient être applicables à la conclusion des traités avec l'étranger (voir *supra*, p. 84). Cette procédure n'est toutefois pas appliquée en pratique. Après la signature du traité avec l'étranger, le Grand Conseil est compétent pour l'approuver.



*Art. 99 Cst-GE (A 2 00)*

*Art. 2 let. f LRGC (B 1 01)*

*Art.230A al. 5 LRGC (B 1 01)*

A Genève, les relations avec l'étranger se caractérisent surtout par la coopération transfrontalière. Celle-ci a pour base juridique principale l'*accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux* (A 1 11). Les *organismes de coopération transfrontalière* (OCT) en constituent la principale structure juridique. Pour l'heure, il existe trois organismes :

- Le groupement local de coopération transfrontalière de la Galerie de Chouilly.
- Le groupement local de coopération transfrontalière du Téléphérique du Salève.
- Le groupement de coopération transfrontalière des transports publics transfrontaliers.

Les compétences du Grand Conseil dans le cadre des OCT ne paraissent guère étendues. En particulier, la création des trois OCT précités, lesquels relèvent du droit français, a été approuvée par le Conseil d'Etat, sans le concours du Grand Conseil.

La Commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) est consultée préalablement à la création d'un OCT relevant du droit suisse. La création et la dissolution de l'organisme relèvent du Conseil d'Etat.



*Art. 230A al. 6 LRGC (B 1 01)*

*Loi relative aux organismes de coopération transfrontalière (A 1 12)*

Le canton de Genève participe également à deux instances transfrontalières :

- Comité régional franco-genevois (CRFG), créé en 1973 dans le cadre de l'accord sur la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève.

- Conseil du Léman, créé en 1987.

Il s'agit d'instances de concertation en vue de la promotion et du développement de la coopération transfrontalière. Un certain nombre de députés siègent dans les organes de ces deux entités, en particulier les commissions.



<http://www.conseilduleman.org/>

<http://www.crfginfo.org/>



## Annexe III : le site internet du Grand Conseil



<http://www.ge.ch/grandconseil>

Le site internet du Grand Conseil est accessible à tous, députés, collaborateurs de l'administration et grand public. Il rassemble toutes les informations utiles et publiques sur les travaux du Grand Conseil et de ses commissions.

Sur la *page d'accueil* du site, on trouvera la liste des nouveaux documents et des informations liées à l'actualité du Grand Conseil (communiqués de presse, etc.). On trouvera également un moteur de recherche permettant d'accéder au texte des objets à partir de leur numéro d'ordre. Enfin, la diffusion vidéo en direct des sessions (*streaming*) est accessible depuis la page d'accueil.

La rubrique *Grand Conseil* contient toutes les informations publiques pertinentes sur le parlement : composition du Bureau, liste des députés, liste des partis, liste des anciens présidents, etc.

Dans la rubrique *Sessions* figurent le calendrier des séances et des dates de dépôt, l'ordre du jour de la prochaine session et les textes figurant à l'ordre du jour. On trouve également le procès-verbal des précédentes sessions. Les procès-verbaux des années précédentes sont également rassemblés en un seul fichier informatique. De cette façon, il est possible de rechercher un objet et de trouver la date de son traitement, la décision prise par le Grand Conseil et les éventuels amendements adoptés.

Dans la rubrique *Commissions* figurent une liste des commissions permanentes et des commissions *ad hoc* en activité, la liste mise à jour des membres des commissions, ainsi que la liste des objets en suspens devant celles-ci.

La rubrique *Secrétariat général* contient une liste des collaborateurs avec leurs fonctions, adresse de courrier électronique et numéro de téléphone. Elle contient également des informations sur la fonction de Sautier et sur le maronnier officiel. Enfin, on trouvera sous cette rubrique les rapports de gestion annuels du Grand Conseil et de son Secrétariat général.

Il est possible de s'abonner à une liste de diffusion afin de recevoir un courrier électronique au moment de la publication des ordres du jour et des procès-verbaux des séances.



## Abréviations

al.	Alinéa
Art.	Article
ATF	Recueil des arrêts du Tribunal fédéral
BCGe	Banque cantonale de Genève
CCG	Commission de contrôle de gestion
CACRI	Commission des affaires communales, régionales et internationales
CE	Conseil d'Etat
CGSO	Conférence des gouvernements de Suisse occidentale
CIP	Commission interparlementaire
CODOF	Commissions et délégations officielles
COFIN	Commission des finances
Cst-GE	Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)
GC	Grand Conseil
IN	Initiative
<i>Infra</i>	Ci-dessous
IUE	Interpellation urgente écrite
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)
LFPP	Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (B 2 05)
let.	Lettre
LParl	Loi sur l'Assemblée fédérale (RS 171.10)
LRGC	Loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01)

M	(Proposition de) Motion
OCT	Organisme de coopération transfrontalière
PL	Projet de loi
R	(Proposition de) Résolution
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RPT	Péréquation financière et répartition des tâches entra la Confédération et les cantons
SGGC	Secrétariat général du Grand Conseil
ss	et suivant(e)s
<i>Supra</i>	Ci-dessus

## Index

### A

<b>Accord de Karlsruhe</b> .....	92
<b>Accord-cadre pour une collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI)</b> .....	90
<b>Affaires extérieures du canton</b> .....	83
<b>Ajournement</b> .....	58
<b>Ajout (d'un objet à l'ordre du jour)</b> .....	53
<b>Amendement</b> .....	54, 71
<b>Assemblée fédérale</b> .....	25
<b>Attributions du Grand Conseil</b> .....	5
<b>Audition</b> .....	37, 38

### B

<b>Budget</b> .....	7
<b>Bureau (du Grand Conseil)</b> .....	29

### C

<b>Catégories de débats</b> .....	58
<b>CGSO</b> .....	84
<b>Chefs de groupe</b> .....	30, 70
<b>Clause d'urgence</b> .....	73
<b>Clôture de la liste des intervenants</b> .....	58
<b>Comité régional franco-genevois</b> .....	92
<b>Commission</b>	
– ad hoc .....	33
– audition .....	37, 38
– compétences .....	37
– composition .....	34
– convocation .....	39
– désignation du rapporteur .....	42
– fonctionnement .....	36
– permanente .....	33
– phases de traitement des objets .....	37
– présidence .....	35

– procès-verbal .....	37
– rapport .....	42
– rapport de majorité .....	42
– rapport de minorité .....	42
– séances .....	37
– sous-commission .....	37
– transmission du procès-verbal .....	38
– vote .....	39
<b>Commission d'enquête parlementaire</b> .....	33
<b>Commission de contrôle de gestion</b> .....	7
<b>Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe</b> .....	8
<b>Commission de grâce</b> .....	10, 34
<b>Commission des affaires communales, régionales et internationales</b> .....	85, 90
<b>Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil</b> ...	14, 15
<b>Commission des finances</b> .....	7, 33, 36
<b>Commission des pétitions</b> .....	78
<b>Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil</b> .....	8
<b>Commission interparlementaire</b> .....	86
<b>Commission interparlementaire de contrôle</b> .....	86
<b>Commission interparlementaire de contrôle des concordats sur la détention pénale</b> .....	9
<b>Commission interparlementaire de contrôle HES-SO</b> .....	9
<b>Commissions et délégations officielles</b> .....	12
<b>Compétences du Grand Conseil</b> .....	5
<b>Comptes de l'Etat</b> .....	7
<b>Concordat intercantonal</b> .....	83
<b>Conditions d'éligibilité des députés</b> .....	13
<b>Conformité au droit supérieur</b> .....	62
<b>Conseil du Léman</b> .....	93
<b>Contreprojet</b> .....	66
<b>Convention des conventions</b> .....	84, 91
<b>Convention intercantonale</b> .....	83
<b>Convocation</b>	
– séance de commission .....	39
– session du Grand Conseil .....	46, 47
<b>Coopération transfrontalière</b> .....	92
<b>CoParl</b> .....	89
<b>Crédit complémentaire</b> .....	7

**D**

Débat accéléré .....	59
Débat libre .....	59
Débat organisé .....	59
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen .....	2
Délibération .....	57
Dépassement de crédit .....	7
Dépôt .....	43
Dépôt des textes .....	53
Deuxième débat .....	71
Diffusion des sessions sur internet .....	95
Discours de Saint-Pierre .....	12
Discussion immédiate .....	70

**E**

Election des députés .....	13
Election des magistrats du pouvoir judiciaire .....	11
Eligibilité des députés .....	13
Entrée en vigueur .....	73
Exécutabilité .....	62
Exhortation .....	46
Extraits (séance des) .....	48, 60

**F**

Fonction de recours .....	9
Fonction législative .....	5
Fondation de valorisation des actifs de la BCGe .....	8
Forum des présidents des commissions des affaires extérieures .....	85

**G**

Grâce .....	10
Groupes parlementaires .....	35

**H**

Haute surveillance .....	7
Huis clos .....	46

## I

<b>Immunité parlementaire</b> .....	15
<b>Incompatibilité</b> .....	13
<b>Indemnité</b> .....	16
<b>Initiative cantonale en matière fédérale</b> .....	25
<b>Initiative populaire</b>	
– conditions de validité .....	62
– contreprojet .....	66
– délais de traitement .....	69
– examen de validité .....	61, 64
– examen sur le fond .....	65, 67, 68
– invalidation .....	62
– non formulée .....	61
– rédigée de toutes pièces .....	61
<b>Interpellation</b>	
– généralités .....	28
– procédure de traitement .....	77
<b>Interpellation urgente écrite</b> .....	54
– généralités .....	28
– procédure de traitement .....	77

## J

<b>Jetons de présence</b> .....	16
---------------------------------	----

## L

<b>Levée d'immunité</b> .....	15
<b>Liste de diffusion</b> .....	95
<b>Loi portant règlement du Grand Conseil</b> .....	1

## M

<b>Magistrats du pouvoir judiciaire</b> .....	11
<b>Mémorial des séances du Grand Conseil</b> .....	6, 81
<b>Modification de l'ordre du jour</b> .....	53
<b>Motion</b>	
– généralités .....	23
– procédure de traitement .....	74
<b>Motion d'ordre</b> .....	58

**O**

<b>Objets en suspens</b> .....	95
<b>Obligation de s'abstenir</b> .....	16
<b>Obligation de signaler les intérêts</b> .....	17
<b>Ordre de parole</b> .....	57
<b>Ordre du jour</b> .....	47
<b>Ouverture de la législature</b> .....	15

**P**

<b>Péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)</b> .....	89
<b>Pétition</b>	
– généralités .....	10
– procédure de traitement .....	78
<b>Premier débat</b> .....	71
<b>Présidence</b>	
– de commission .....	35
– du Grand Conseil .....	29
<b>Prestation de serment</b>	
– des députés .....	14
– du Conseil d'Etat et du pouvoir judiciaire .....	12
<b>Procédure de vote</b> .....	60
<b>Procès-verbal</b>	
– de commission .....	37
– de la session plénière .....	53, 95
<b>Projet de loi</b>	
– généralités .....	21
– procédure de traitement .....	70
<b>Promulgation</b> .....	73
<b>Publicité des débats</b> .....	46

**Q**

<b>Question écrite</b> .....	54
– généralités .....	28
– procédure de traitement .....	77
<b>Quorum</b> .....	10, 13

## **R**

<b>Rapport (de commission)</b> .....	42
<b>Rapporteur</b> .....	42
<b>Recours</b> .....	6
<b>Réexamen en matière de naturalisation</b> .....	10
<b>Référendum</b> .....	21, 73
<b>Référendum obligatoire</b> .....	1
<b>Registre des liens d'intérêts</b> .....	17
<b>Règles de délibération</b> .....	57
<b>Renvoi en commission</b> .....	58, 70
<b>Résolution</b>	
– généralités .....	25
– procédure de traitement .....	80
<b>RPT</b> .....	89

## **S**

<b>Sautier du Grand Conseil</b> .....	30, 31
<b>Séance des extraits</b> .....	48, 60
<b>Secret de fonction</b> .....	17, 38
<b>Secrétariat général du Grand Conseil</b> .....	30
<b>Séparation des pouvoirs (principe de la)</b> .....	2
<b>Session</b> .....	45
<b>Session extraordinaire</b> .....	45
<b>Site internet</b> .....	6, 82, 95
<b>Sous-amendement</b> .....	54
<b>Système de la représentation proportionnelle</b> .....	13

## **T**

<b>Traitement en urgence</b> .....	53
<b>Troisième débat</b> .....	71

## **U**

<b>Unité de la forme</b> .....	62
<b>Unité de la matière</b> .....	62
<b>Unité du genre</b> .....	62
<b>Urgence</b> .....	53

**V**

<b>Vade-mecum pour une interprétation commune de la Convention des conventions</b> .....	85
<b>Vote</b> .....	60
<b>Vote électronique</b> .....	60
<b>Vote en commission</b> .....	39
<b>Vote nominal</b> .....	60

**NOTES**

---

**NOTES**

---

## NOTES

---

**NOTES**

---

## NOTES

---

**NOTES**

---

## NOTES

---

**NOTES**

---

## NOTES

---

## **NOTES**

---

## NOTES

---

**NOTES**

---

## NOTES

---